

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures.	2 fr.	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1935

3 septemb..	Décret portant attribution du droit exclusif de recherche de mines pour les substances de la quatrième catégorie à la <i>Société anonyme d'exploitations minières en Afrique Occidentale</i> (Guinée française) [arrêté de promulgation n ^o 30 A. P., du 10 janvier 1936].....	133
23 novemb..	Décret approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 28 septembre 1935, pris en Commission permanente et ratifié en Conseil de Gouvernement, fixant les droits, taxes et redevances minières dans les Colonies du groupe autres que le Sénégal (arrêté de promulgation n ^o 3088 A. P., du 26 décembre 1935).....	132
4 décemb..	Décret complétant l'article 49 du décret du 2 mars 1910, en ce qui concerne l'hospitalation du personnel colonial, à l'occasion de prolongations de congés de convalescence (arrêté de promulgation n ^o 3153 A. P., du 31 décembre 1935).....	132

Actes du Gouvernement général.

1935

26 décemb..	3091 F. — Arrêté approuvant les budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1936.....	133
26 décemb..	3092 A. P. — Arrêté instituant la commune-mixte de Kindia.....	134
26 décemb..	3098 S. E. — Arrêté portant fixation pour l'année 1936, du contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche susceptibles d'être importés dans les Colonies du groupe.....	134
26 décemb..	3102 F. — Arrêté approuvant celui du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant création de rubrique nouvelle, ouverture et annulation de crédits au budget de cette colonie, exercice 1935.....	135

Pages

26 décemb..	3109 F. — Arrêté fixant les taux des indemnités à allouer aux membres non fonctionnaires des Commissions de surveillance prévues par le décret du 6 juillet 1935 sur la navigation fluviale.....	135
29 décemb..	3118 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Da Pina Abilio.....	136
29 décemb..	3121 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Silva Antonio, ressortissant portugais.....	136
29 décemb..	3123 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Nassaer Assad, de nationalité libanaise.....	136
29 décemb..	3124 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Lopez (Pierre), ressortissant portugais.....	136
29 décemb..	3125 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Sangaré Moriba, ressortissant britannique.....	137
29 décemb..	3126 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Duarte Silva Miguel, ressortissant portugais.....	137
29 décemb..	3127 S. S. M. — Arrêté complétant celui du 3 décembre 1926, relatif à l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française.....	137
31 décemb..	3164 S. J. — Arrêté désignant les assesseurs indigènes auprès des Tribunaux de première instance et des Justices de paix à compétence étendue de l'Afrique occidentale française, pour l'année 1936.....	137
7 janvier..	8 S. S. M. — Arrêté complétant celui du 3 décembre 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française.....	137
10 janvier..	31 T. P. — Arrêté fixant les peines relatives aux infractions aux dispositions du décret du 9 octobre 1935, sur la circulation aérienne aux Colonies.....	138
11 janvier..	42 F. — Arrêté réglementant le mode de calcul du supplément colonial et de l'indemnité spéciale des charges, alloués aux employés, fonctionnaires et agents des cadres communs supérieurs et assimilés de l'Afrique occidentale française.....	138

	Pages.
14 janvier... 57 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Soarès Marino Rosa, ressortissant portugais.....	138
14 janvier... 58 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Hamed Abdullatif Chams Eddine, de nationalité libanaise.....	138
14 janvier... 65 S. S. M. — Arrêté complétant celui du 3 décembre 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française.....	139
15 janvier... 88 E. — Décision fixant les dates des examens et concours de l'Enseignement primaire en 1936.....	139

Actes du Gouvernement local.

1935

24 octobre... 1996 A. G. — Arrêté portant location au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française du magasin-café de Conakry appartenant à la Colonie de la Guinée française.....	139
24 octobre... 1997 A. G. — Arrêté portant fixation des tarifs des télégrammes de presse ordinaires dans le régime intérieur de la Guinée française.....	139
27 novemb... 2190 A. G. — Arrêté portant fixation des taux de l'impôt personnel indigène en Guinée française à partir du 1 ^{er} janvier 1936.....	140
27 octobre... 2195 F. — Arrêté portant création de rubrique nouvelle, ouverture et annulation de crédit au budget local. exercice 1935.....	140
27 novemb... 2200 A. G. C/D. — Arrêté portant nouvelle réglementation de la taxe sur les armes à feu en Guinée française, pour compter du 1 ^{er} janvier 1936.....	142
27 novemb... 2201 A. G. — Arrêté instituant une patente spéciale de marchands de bétail en Guinée française.....	142
27 novemb... 2202 A. G. — Arrêté supprimant la taxe sur les bovins, ovins et caprins et modifiant la taxe sur les équidés en Guinée française, pour compter du 1 ^{er} janvier 1936.....	143
27 novemb... 2203 A. G. C/D. — Arrêté portant projet d'arrêté modifiant et complétant l'arrêté organique du 19 décembre 1932, créant l'impôt sur le revenu en Guinée française.....	143
14 décemb... 2311 A. G. — Arrêté fixant pour l'année 1936 le tarif de la journée de prestation et le montant du rachat en Guinée française.....	144
14 décemb... 2312 A. G. — Arrêté fixant le nombre de journées de prestation exigibles en Guinée française pendant l'année 1936.....	145
1936	
25 janvier... 182 A. G. — Arrêté portant fixation des mercuriales en vue de la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires pendant le 1 ^{er} semestre 1936.....	145
25 janvier... 183 A. G. — Arrêté nommant les membres de la Commission municipale de la Commune-mixte de Kindia.....	145
25 janvier... 185 A. G. — Arrêté portant fixation d'une part proportionnelle de 90 % allouée à la commune mixte de Kindia sur le produit de l'impôt personnel indigène perçu dans les limites de cette commune mixte au profit du budget local pendant l'année 1936.....	146
25 janvier... 186 A. G. — Arrêté portant fixation d'une part proportionnelle de 90 % au profit des communes mixtes de la Guinée française sur le produit du rachat des prestations perçu dans les limites de ces communes mixtes pendant l'année 1936.....	146
25 janvier... 187 A. G. — Arrêté portant fixation d'une part proportionnelle de 50 % au profit des Communes mixtes de la Guinée française sur le produit de la contribution foncière perçue dans les limites de ces communes mixtes pendant l'année 1936.....	146

	Pages.
25 janvier... 188 A. G. — Arrêté portant fixation d'une part proportionnelle de 90 % au profit des communes mixtes de la Guinée française sur le produit de la taxe sur les chiens perçue dans les limites de ces communes mixtes pendant l'année 1936.....	146
25 janvier... 189 A. G. — Arrêté fixant la part proportionnelle attribuée aux communes mixtes de la Guinée française sur le produit des amendes administratives et des amendes prononcées par les tribunaux indigènes pour les infractions commises sur le territoire desdites communes mixtes.....	147
25 janvier... 190 A. G. — Arrêté fixant la participation des communes mixtes de la Guinée française aux dépenses de personnel du Service de la Police et aux dépenses de personnel et de matériel du Service de l'Enseignement.....	147
25 janvier... 191 A. G. — Arrêté approuvant les plans de campagne des travaux d'intérêt local à exécuter en 1936 par la main-d'œuvre prestataire en Guinée française.....	148
25 janvier... 192 A. G. — Arrêté complétant l'arrêté local n° 899 A. G. du 24 mai 1933 fixant les tarifs de remboursement des soins médicaux et des examens de laboratoire pour les consultants de l'hôpital Ballay.....	148
25 janvier... 193 A. E. — Arrêté portant location à M. Touré (Mohamet) d'un terrain urbain de 840 mètres carrés, sis à N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré).....	148
25 janvier... 194 A. E. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires pour défaut de paiement redevances.....	149
25 janvier... 203 A. E. — Arrêté portant approbation des statuts du fonds commun des Sociétés de Prévoyance de la Guinée française.....	149
25 janvier... 204 A. E. — Arrêté ratifiant un procès-verbal d'adjudication de concession provisoire de terrain domanial (parcelle 3 du lot 46 de Kindia).....	149
25 janvier... 205 A. E. — Arrêté portant location à M. Coïdier d'un terrain rural de 2 hectares 50 ares, sis à Damakania (cercle de Kindia).....	149
25 janvier... 206 A. E. — Arrêté portant location à M. Piolet d'un terrain de 2 hectares 50 ares, sis au point kilométrique 8.250 de la route Sud de Conakry à Kindia (cercle de Conakry).....	150
25 janvier... 207 A. E. — Arrêté accordant à Madame François (Marie-Louise) la concession provisoire d'un terrain de 24 hectares 43 ares, sis à Fossilili (cercle de Kindia) et divisé en deux parcelles.....	150
25 janvier... 208 T. P/M. — Arrêté accordant à la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie sous le n° 1 une concession minière pour l'exploitation par dragages des substances minérales de la première catégorie.....	151
25 janvier... 209 T. P/M. — Arrêté accordant à la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie sous le n° 2 une concession minière pour l'exploitation par dragages des substances minérales de la première catégorie.....	151
25 janvier... 210 T. P/M. — Arrêté accordant à la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie sous le n° 3 une concession minière pour l'exploitation par dragages des substances minérales de la première catégorie.....	152
25 janvier... 211 T. P/M. — Arrêté accordant à la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie sous le n° 4 une concession minière pour l'exploitation par dragages des substances minérales de la première catégorie.....	152
25 janvier... 212 A. E. — Arrêté portant location à M. Dauvois (Daniel) de la parcelle 3 du lot 39 du plan de lotissement de Kindia.....	152

	Pag es
25 janvier... 213 A. G. — Arrêté portant fixation pour l'année 1936 de la part proportionnelle allouée aux communes mixtes de la Guinée française sur le produit de la taxe de circulation sur l'essence, les huiles de graissage, les pétroles et le mazout.	153
27 janvier... 214 A. G. — Décision portant transmission de la succession Pellegrin au Curateur aux biens vacants.	153
29 janvier... 233 A. E. — Arrêté portant nomination de l'Administrateur du fonds commun des Sociétés de Prévoyance de la Guinée française.	153
29 janvier... 235 A. G. — Arrêté autorisant M. Tenaille à ouvrir un hôtel, café-restaurant à Kankan.	153
30 janvier... 239 A. E. — Arrêté portant approbation du budget, exercice 1936 du fonds commun des Sociétés de Prévoyance de la Guinée française.	153
30 janvier... 240 A. E. — Décision accordant un permis de capture scientifique à M. Rode, assistant au Museum.	154
30 janvier... 241 A. E. — Décision allouant une indemnité à M. Viaris de Lesegno, planteur à Coliagbé (cer- cle de Kindia).	154
31 janvier... 249 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur- maire de la commune mixte de Conakry à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le 6 février 1936.	154
1 ^{er} février... 259 A. G. C/D.. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.	154
1 ^{er} février... 260 F. — Décision fixant le taux annuel de l'indemnité de gérance et de responsabilité allouées aux receveurs et gérants des bureaux de Postes pour l'année 1936.	154
4 février... 271 A. E/Z — Arrêté portant déclaration d'infec- tion de fièvre charbonneuse.	155
5 février... 284 A. G. — Arrêté reportant au samedi 8 fé- vrier 1935 la date de la réunion en session extraordinaire de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, autorisée par arrêté n° 249 A. G. du 31 janvier 1936.	155
5 février... 285 A. G. — Arrêté autorisant l'Administra- teur-maire de la commune mixte de Kindia à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le lundi 10 janvier 1936.	155
7 février... 290 A. E. — Arrêté portant approbation de budgets de Sociétés de Prévoyance.	155

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Témoignage officiel de satisfaction.	156
Mutations diverses.	156
Administration générale.	156
Affaires politiques.	156
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.	157
Chemin de fer.	157
Douanes.	157
Enseignement.	157
Gardes indigènes.	157
Passage.	157
Permissions.	158
Postes, Télégraphes et Téléphones.	158
Santé et Assistance médicale.	158
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.	158
Trésor.	158
Affaires diverses.	158

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :	Pages.
Avis de Concours.	159
Avis de demande d'immatriculation.	160
Posles, Télégraphes et Téléphones. — Avis d'adjudication.	160
Liste des électeurs de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie pour l'année 1936.	161
Avis de vente publique.	172
Cote des changes.	171
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en décembre 1935.	172
Annonces.	172

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1935		
12 novemb. .	Décret portant création d'une indemnité compensatrice de mise hors cadres, en faveur des officiers placés dans cette position, pour servir aux Colonies (arrêté de promulgation n° 3183 A. P., du 31 décembre 1935).....	43
26 novemb.,	Décret portant publication et mise en application, à titre provisoire, d'un arrangement commercial entre la France et la Lithuanie, conclu par échange de lettres du 21 septembre 1935 (arrêté de promulgation n° 3150 A. P., du 31 décembre 1935).....	15
27 novemb..	Arrêté interministériel modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 22 octobre 1933, relatif à l'allocation de primes d'achat aux avions privés (arrêté de promulgation n° 3141 A. P., du 31 décembre 1935).....	18
28 novemb. .	Décret rendant applicables aux dépenses de la Caisse des dépôts et consignations les dispositions du décret du 10 juin 1933, relatif au paiement des dépenses publiques par chèques et virements de banque en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 64 A. P., du 14 janvier 1936).....	86
4 décemb..	Décret fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce, dans les relations des Colonies avec la France et dans les relations intercoloniales (arrêté de promulgation n° 3151 A. P., du 31 décembre 1935).....	17
12 décemb. .	Décret relatif à l'Administration des détachements de Gendarmerie stationnés aux Colonies (arrêté de promulgation n° 28 A. P., du 10 janvier 1936),...	43
14 décemb. .	Décret approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 29 octobre 1935, relatif au droit de timbre sur les billets de la Banque de l'Afrique Occidentale (arrêté de promulgation n° 29 A. P., du 10 janvier 1935).....	47
21 décemb. .	Décret complétant en ce qui concerne l'Afrique occidentale française, l'article 1381 du code civil (arrêté de promulgation n° 62 A. P., du 14 janvier 1936).....	90
23 décemb. .	Décret modifiant le paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 5 novembre 1933, établissant unetaxe de sortie sur les exportations, à destination de la France, des cacaos originaires des Colonies (arrêté de promulgation n° 22 A. P. du 9 janvier 1936).....	48

Actes du Gouvernement général.

1935		
9 novemb..	2551 F. — Arrêté créant en faveur des élèves brevetés de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer (Section magistrature) nommés provisoirement adjoints des Services civils une indemnité compensatrice personnelle.....	48

11 janvier... Ratification en Commission permanente de l'arrêté 3088 T. P., du 26 décembre 1935, complétant l'arrêté 1436 du 20 juin 1934, fixant le mode de taxation des transports militaires sur les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....

Pages,

93

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

3088 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 novembre 1935, approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 28 septembre 1935, pris en commission permanente et ratifié en Conseil de Gouvernement, fixant les droits, taxes et redevances minières dans les Colonies du groupe autres que le Sénégal.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 novembre 1935, approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 28 septembre 1935, pris en Commission permanente et ratifié en Conseil de Gouvernement, fixant les droits, taxes et redevances minières dans les Colonies du groupe autres que le Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 23 novembre 1935, approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 28 septembre 1935, pris en Commission permanente et ratifié en Conseil de Gouvernement, fixant les droits, taxes et redevances minières dans les Colonies du groupe autres que le Sénégal.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 décembre 1935.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 74;

Vu le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé, dans celles de ses dispositions qui concernent le mode d'assiette et les règles de perception, l'arrêté pris le 28 septembre 1935, par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement et fixant les droits, taxes et redevances minières dans les Colonies de ce groupe autres que le Sénégal.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 novembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Louis ROLLIN.

3153 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 décembre 1935, complétant l'article 49 du décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne l'hospitalisation du personnel colonial, à l'occasion de prolongations de congés de convalescence.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 décembre 1935, complétant l'article 49 du décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne l'hospitalisation du personnel colonial, à l'occasion de prolongations de congés de convalescence,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 4 décembre 1935, complétant l'article 49 du décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne l'hospitalisation du personnel colonial à l'occasion de prolongations de congés de convalescence.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1935.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 31 janvier 1932;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 49 du décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 31 janvier 1932, est complété par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires, employés ou agents ayant déjà été placés en observation dans une formation hospitalière, conformément aux dispositions ci-dessus, seront obligatoirement astreints à une nouvelle hospitalisation toutes les fois, qu'ils solliciteront une prolongation au congé de convalescence déjà obtenu.

« Toutefois, le Conseil supérieur de santé demeure qualifié pour accorder dans les mêmes conditions que ci-dessus la dispense de l'observation à l'hôpital dans tous les cas où il s'estimera suffisamment renseigné par l'examen des dossiers des intéressés et ses investigations cliniques. »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 décembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République française :

Le Ministre des Colonies,

Louis ROLLIN.

30 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 septembre 1935, portant attribution du droit exclusif de recherche de mines pour les substances de la quatrième catégorie à la Société anonyme d'exploitations minières en Afrique occidentale française (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 septembre 1935, portant attribution du droit exclusif de recherche de mines pour les substances de la quatrième catégorie à la « Société anonyme d'exploitations minières en Afrique occidentale française » (Guinée française),

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 3 septembre 1935, portant attribution du droit exclusif de recherche de mines pour les substances de la quatrième catégorie à la « Société anonyme d'exploitations minières en Afrique occidentale française » (Guinée française).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 janvier 1936.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière générale en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 0444 du 28 février 1930, réservant provisoirement à la Colonie le droit de recherche de toutes substances minérales dans les cercles de Siguiri, Dabola, Kouroussa, Beyla (Guinée française) et Bougouni (Soudan français);

Vu l'arrêté n° 1745 du 27 juillet 1935, réservant provisoirement à la Colonie le droit de recherche de toutes substances minérales dans les cercles de Kissidougou, Macenta et N'Zérékoré;

Vu la convention en date du 20 août 1935, passée entre la Société d'exploitations minières en Afrique occidentale et le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Vu la lettre en date du 26 août 1935, par laquelle M. de Breteuil renonce conditionnellement à 323 permis de recherche acquis par lui à la priorité de demande;

Après avis du comité des Travaux publics des Colonies, sous-comité des Mines,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le droit exclusif de recherche de mines pour les substances de la quatrième catégorie du décret du 23 décembre 1934, est attribué sous la forme d'un permis dit « général » et sous réserve du respect des droits acquis antérieurement aux arrêtés susvisés du Gouverneur général, à la Société anonyme d'exploitations minières en Afrique occidentale, société anonyme ayant son siège social, 20, rue Rochecouart, à Paris, dans les conditions stipulés au présent décret et à la convention passée par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (1).

Art. 2. — Le permis général de recherches porte sur les territoires suivants, tels qu'ils sont délimités à la date du présent décret en ce qui concerne les limites administratives des cercles:

Les cercles Kissidougou et de Macenta, en entier.

La partie du bassin du Diani située dans le cercle de N'Zérékoré, à l'exception du bassin de l'Oule.

(1) Le texte de la convention passée le 20 août 1935 entre la « Société d'exploitations minières » en Afrique occidentale française et le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a été inséré au *Journal officiel* de la République française du 11 septembre 1935, page 9950.

La partie du bassin du Diani et du Milo située dans le cercle de Beyla.

La partie du cercle de Kankan située à l'Ouest du méridien 8° 50' à l'Ouest du méridien de Greenwich.

Sous les réserves stipulées à la convention, la durée du permis général de recherches est de trois années.

Art. 3. — Sont approuvées les conditions dans lesquelles des permis spéciaux de recherches, des permis d'exploitation ou des concessions de mines peuvent être institués par le Gouverneur général en vertu du permis général de recherches.

Art. 4. — Dans le cas où par application de la convention, le permis général serait annulé avant l'expiration de sa validité normale, M. de Breteuil retrouverait la jouissance des 323 permis de recherches susvisés, auxquels il renonce conditionnellement, mais seulement pour la durée qui resterait à courir, si ces permis n'avaient pas cessé d'être en vigueur.

Art. 5. — Les dispositions de la réglementation minière auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret et la convention restent applicables à la société.

Art. 6. — Le point de départ de la validité du permis général de recherches est la date de l'arrêté de promulgation du présent décret et de la convention en Afrique occidentale française.

Art. 7. — Le Ministre des Colonies est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 3 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies

Louis ROLLIN.

ACTE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

3091 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général approuvant les budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1936.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Sur la présentation des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 19 décembre 1935, pour les budgets locaux du Soudan, de la Côte d'Ivoire et de la Guinée; du 30 décembre 1935, pour les budgets locaux du Sénégal, de la Mauritanie, du Niger et du Dahomey,

ARRÊTE :

Article premier. — Les budgets locaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1936, approuvés en Conseil de Gouvernement sont arrêtés comme suit:

.....
Guinée..... 50.674.000 »
.....

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera.

Dakar, le 26 décembre 1935.

BRÉVIÉ.

3098 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation pour l'année 1936 du contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche susceptibles d'être importés dans les Colonies du groupe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 février 1919, déterminant entre autres dispositions le régime des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1928, réglementant l'emploi des alcools destinés aux usages industriels;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Le contingent par Colonie des alcools dénaturés visé par l'arrêté du 24 novembre 1928 est fixé comme suit pour l'année 1936 :

Guinée.....	12.500 litres.
-------------	----------------

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 26 décembre 1935.

BRÉVIÉ.

3092 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général instituant la commune mixte de Kindia.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 décembre 1920, modifié par le décret du 30 mars 1925, réorganisant les Conseils d'administration et les Conseils du contentieux administratif de certaines Colonies du groupe dont la Guinée française;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes de l'Afrique occidentale française;

Vu le rapport établi par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française après avis du Conseil d'administration;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

Article premier. — La ville de Kindia est érigée en commune mixte pour compter du 1^{er} janvier 1936.

Art. 2. — La commune mixte de Kindia comprend le territoire délimité comme suit :

A l'Est, par la rive droite de la rivière Oua-Oua, du confluent de la rivière Fissa (borne A) au pont de la route de la Kolenté sur la rivière Oua-Oua (borne B).

Au Sud, par une ligne droite de 2.000 mètres de long allant de la borne B à la borne C placée à l'intersection de la route de Molota et de la route de la plantation de « Garat » à proximité du lieu dit « le Campement ».

Au Sud-Ouest, par une ligne droite de 2.620 mètres de long allant de la borne C à la borne D placée à 100 mètres vers le Sud de la source d'où part un ruisseau non dénommé coulant entre la ligne de chemin de fer et la montagne dite « le petit Gangan ».

A l'Ouest et au Nord d'abord par la rive droite du ruisseau sus-indiqué puis de la rivière Fissa dans laquelle ce ruisseau se jette. Le tout conforme au plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE II

LA COMMISSION MUNICIPALE

Art. 3. — La commune mixte de Kindia est classée au 1^{er} degré prévu par l'article 4 du décret sus-visé du 4 décembre 1920.

Art. 4. — La Commission municipale comprend outre l'administrateur-maire, président : trois notables citoyens français et trois notables sujets français désignés par le Lieutenant-Gouverneur dans les conditions fixées par l'article 13 de l'arrêté général du 27 novembre 1929.

Deux notables citoyens français et deux notables sujets français sont désignés dans les mêmes conditions comme membres suppléants.

CHAPITRE III

BUDGET COMMUNAL

A. — Recettes.

Art. 5. — Les recettes ordinaires du budget de la commune mixte de Kindia comprennent :

1° Le produit des biens et revenus communaux;

2° Les taxes ou droits établis en rémunération de l'exécution des services dont la commune mixte à la charge, d'après les tarifs dûment autorisés par arrêté du Lieutenant-Gouverneur pris dans les formes réglementaires;

Produits des droits de place et d'abatage dans les halles, foires, marchés et abattoirs;

Produits des droits de stationnement sur les voies et les lieux publics;

Produits des permis d'occupation provisoire sur les trottoirs et voies publiques dépendant de la voirie communale;

Produits des concessions dans les cimetières;

Produits des taxes pour l'enlèvement des ordures ménagères;

Produits de la fourrière;

Redevances dues pour cession d'eau, d'électricité et pour l'usage de la voie Decauville et autres services assurés par la commune mixte;

3° Les taxes additionnelles au principal des contributions directes que s'impose régulièrement la commune mixte et qui ont été approuvées dans les formes réglementaires;

4° Une part proportionnelle, fixée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur dans les formes réglementaires, sur le produit des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget local dans les limites de la commune mixte, ainsi que sur le produit global de la taxe de circulation sur l'essence, l'huile, le pétrole et le mazout;

5° Une part fixée par arrêté du Gouverneur général sur le produit des amendes de simple police, de police correctionnelle et des amendes prononcées par les juridictions contentieuses pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune mixte;

6° Une part fixée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur dans les formes réglementaires sur le produit des amendes administratives et des amendes prononcées par les tribunaux indigènes pour les infractions commises sur le territoire de la commune mixte;

7° Le produit de l'expédition des actes administratifs et des actes de l'Etat civil.

Art. 6. — Les recettes extraordinaires comprennent :

1° Les contributions extraordinaires dûment autorisées;

2° Le prix des biens communaux aliénés;

3° Les dons et legs;

4° Les subventions et les avances qui pourraient être accordées sur les fonds du budget local dans un but déterminé;

5° Le produit des emprunts autorisés dans les conditions fixées par l'article 339 du décret financier du 30 décembre 1912 et de toutes autres recettes accidentelles.

B. — Dépenses.

Art. 7. — Les dépenses ordinaires du budget de la commune mixte de Kindia sont obligatoires ou facultatives.

a) Les dépenses obligatoires comprennent :

1° Les frais de perception des droits et revenus communaux ;

2° Les frais de bureau, de bibliothèque et d'impression pour le service de la commune mixte, de conservation des archives communales, d'abonnement et de conservation du *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et de celui de la Colonie ;

3° Les frais de registres de l'Etat civil, de livrets de famille, de tables décennales et de recensement de la population ;

4° Les salaires du personnel auxiliaire de l'administration communale et, éventuellement les soldes et accessoires de solde des employés communaux entièrement au compte de la commune mixte ; les suppléments de fonctions et indemnités spéciales allouées aux fonctionnaires et agents rétribués sur un autre budget mais chargés d'un service communal et ayant droit à ce titre aux dits suppléments et indemnités.

5° Les dépenses des services dont la commune mixte a la charge : électricité, eau, voie Decauville, voirie communale, halles, marchés et abattoirs publics, cimetières, hospitalisation et inhumation des indigents, etc...

6° Les parts contributives aux dépenses d'enseignement primaire, de la police municipale et du Service d'hygiène fixées par arrêté du Lieutenant-Gouverneur dans les formes réglementaires.

7° L'entretien des bâtiments et des propriétés de la commune mixte.

8° Le contingent affecté à la commune mixte pour l'entretien des enfants assistés et des aliénés.

9° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement.

10° L'acquittement des dettes exigibles.

11° Les dépenses qui seraient mises à sa charge par décision spéciale du Gouverneur général.

b) Sont facultatives toutes les dépenses n'entrant pas dans l'une des catégories énoncées ci-dessus.

Art. 8. — Les fonctions de receveur municipal de la commune mixte de Kindia seront exercées par le Trésorier-payeur de la Guinée française.

Art. 9. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 décembre 1935.

BRÉVIÉ.

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a ratifié en Commission permanente, en sa séance du 11 janvier 1936 l'arrêté suivant :

Arrêté n° 3088 T. P. du 26 décembre 1935, complétant l'arrêté n° 1436 du 20 juin 1934, fixant le mode de taxation des transports militaires sur les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

3102 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général approuvant celui du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant création de rubrique nouvelle, ouverture et annulation de crédits au budget de cette Colonie, exercice 1935.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, notamment les articles 69 et 81 modifiés respectivement par les décrets des 4 juillet 1920 et 16 avril 1932 ;

Vu l'arrêté général n° 2848 F. du 14 décembre 1934, portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1935 ;

Vu l'arrêté n° 2195 F. du 27 novembre 1935, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant création de rubrique nouvelle ouverture et annulation de crédit au budget local de cette Colonie exercice 1935 ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité ; La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté n° 2195 F. du 27 novembre 1935, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant : 1° Ouverture de quatre cent trente-quatre mille francs (434.000) de crédits supplémentaires répartis entre les chapitres III, V, XI et XV de la section ordinaire du budget local, exercice 1935, de cette Colonie et annulation de deux cent quarante-quatre mille francs (244.000) aux chapitres VIII, X et XIII de la même section.

2° Création d'une rubrique nouvelle n° 4 « Réimputation au budget local de l'indemnité d'éviction de son wharf allouée à la Compagnie française de l'Afrique occidentale, sur les crédits du budget spécial sur fonds d'emprunt », au chapitre XX « Section extraordinaire », article du même budget, dotée d'un crédit de cent cinquante-sept mille cent vingt-cinq francs (157.125) auquel il sera fait face par annulation d'égale somme sur les disponibilités du même chapitre : article 4, § 2 « Reconstruction en béton armé d'une partie du wharf au long cours ».

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 décembre 1935.

BRÉVIÉ.

3109. F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les taux des indemnités à allouer aux membres non fonctionnaires des commissions de surveillance prévues par le décret du 6 juillet 1935 sur la navigation fluviale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 6 juillet 1935, fixant les règles de la navigation fluviale en Afrique occidentale française, notamment en son article 5 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les indemnités de déplacement prévues pour les membres non fonctionnaires des commissions de surveillance instituées par l'article 5 du décret du 6 juillet 1935, sont fixées de la façon suivante :

Par chaque vacation, lorsqu'ils ont à se déplacer à plus de 2 kilomètres de leur résidence..... 60 francs
à moins de 2 kilomètres..... 30 —

Art. 2. — Lorsque les moyens de transport ne peuvent être fournis par l'Administration les intéressés appelés à se déplacer à plus de 2 kilomètres de leur résidence auront droit en outre, à une indemnité représentative de frais de transport de 1 fr. 50 par kilomètre parcouru, indivisible, tant à l'aller qu'au retour, ou au remboursement de leurs frais de transport sur présentation de pièces justificatives.

Art. 3. — Les allocations ci-dessus sont soumises au prélèvement général de 10 % institué par le décret-loi du 16 juillet 1935, à l'exclusion de toute autre réduction antérieure.

tement prévue. La dépense est imputable aux budgets locaux intéressés, provisoirement, sous réserve de remboursement par les propriétaires des bâtiments visités.

Art. 4. — Le présent arrêté sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 1936, publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 26 décembre 1935.

BRÉVIÉ.

3118 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Da Pina Abilio ressortissant portugais.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Da Pina Abilio, fils de Antoine Monteiro et de Maria Da Pina, né vers 1912 à Praia (Iles du Cap-Vert), peintre à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué par où besoin sera.

Dakar, le 29 décembre 1935.

BRÉVIÉ.

3121 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Sylva Antonio ressortissant portugais.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Sylva (Antonio) fils de Sylva Domingo et de Aimez Johanna né vers 1906 à Bissao (Guinée portugaise), maçon à Dakar de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 décembre 1935.

BRÉVIÉ.

3123 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Nassaer Assad, de nationalité libanaise.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Nassaer Assad, né vers 1884 à Choueir (Liban), de Khalil Nassaer et de Barbara, de nationalité libanaise, commerçant à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 décembre 1935.

BRÉVIÉ.

3124 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Lopez Pierre, ressortissant portugais.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France rendue applicable aux colonies par la loi du 19 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Lopez Pierre, né vers 1910 à Praia (Iles du Cap-Vert) de Cabandesse Lopez et de Maria Mendy, mécanicien à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 décembre 1935.

BRÉVIÉ.

3125 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Sangaré Moriba, ressortissant britannique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Sangaré Moriba, né vers 1907, à Bathurst (Gambie), de Sankaré Lansana et de N'Diaye Fatou, sans profession à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 décembre 1935.

BRÉVIÉ.

3126 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Duarte Sylva Miguel, ressortissant portugais.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Duarte Sylva Miguel, né vers 1893 à Praia (Iles du Cap Vert), de Paolo Duarte et de Joséphine Da Sylva, peintre à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 décembre 1935.

BRÉVIÉ.

3127 S. S. M. — Par arrêté du Gouverneur général du 29 décembre 1935, les spécialités pharmaceutiques ci-après dénommées sont ajoutées à la liste n° 2, insérée à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 1936 :

Jouvence de l'Abbé Soury (pilules).
Hygiénitine des Dames.

3164 S. J. — ARRÊTÉ du Gouverneur général désignant les assesseurs indigènes auprès des Tribunaux de première instance et des Justices de paix à compétence étendue de l'Afrique occidentale française, pour l'année 1936.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 novembre 1924, portant réorganisation du Service de la Justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 novembre 1932, concernant l'assessorat indigène auprès des juridictions de droits français de l'Afrique occidentale française, notamment en son article 12;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés, pour l'année 1936, assesseurs (de coutume musulmane ou locale indigène) près les Tribunaux de droit français :

A. — Tribunaux de première instance.

4° CONAKRY.

Coutume Ouoloff :

Assesseur titulaire : N'Diaye Mamadou.
— suppléant : Sarr Donko.

Coutume Malinké :

Assesseur titulaire : Karamoko Taraoré.
— suppléant : Namori Kéita.

Coutume Foulah :

Assesseur titulaire : Mounsaka Diallo.
— suppléant : Diallo Tierno Souleymane.

Coutume Musulmane :

Assesseur titulaire : Mangue Yattara.
— suppléant : Ansoumani Camara.

Coutume Soussou :

Assesseur titulaire : Guichard (Adolphe).
— suppléant : Harding (Paul).

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances et le Chef du service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1935.

BRÉVIÉ.

8 S. S. M. — Par arrêté du Gouverneur général du 7 janvier 1936, les spécialistes pharmaceutiques ci-après dénommées sont ajoutées à liste n° 2, insérée à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 1926 :

Antidengue Chatelain. Antigrippe Chatelain. Antimigraine Chatelain. Antimoustique Chatelain. Antipaludique Chatelain. Collyre Chatelain. Crozil. Dépuratif Chatelain. Digéronal. Embrocation Chatelain. Extraits biliaires Chatelain.

Fandorine. Filudine. Fogyl (gomme). Gargarisme Chatelain. Globéol. Gyraldose (poudre). Gyraldose (comprimés). Gyraldose (ovules). Jubol. Jubolitaïn irradié. Jubolitoires. Kola granulé Chatelain. Linycol. Lithinés Chatelain. Milovad. Nauséol. Noctyl Ouate révulsive Chatelain. Pagéol. Poral. Poralin. Poudre antiasthmaticque Chatelain. Rhino-Fogyl. Romanyl. Rucoval. Santal Chatelain. Sels adoucissants Chatelain. Sinubérase Chatelain (comprimés). Spiranyl. Thé Chatelain. Triboncol. Ultragadol. Vamianine. Cachets quini-max. Marrubiase. Céréossine. Sels Kruschen. Eno's Fruit Salt.

31 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les peines relatives aux infractions aux dispositions du décret du 9 octobre 1935 sur la circulation aérienne aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 9 octobre 1935, portant règlement de la circulation aérienne aux colonies, promulgué par l'arrêté n° 2479 A. P. du 31 octobre 1935 et notamment l'article 13 de ce décret;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant applicable dans la colonie du Sénégal et Dépendances le code pénal métropolitain,

ARRÊTE :

Article premier. — Les infractions au décret du 9 octobre 1935 autre que celles prévues par les articles 9 et 10 seront punies d'un emprisonnement de un à cinq jours et d'une amende de un à quinze francs.

Seront passibles des mêmes peines ceux qui auront contrevenu aux arrêtés généraux pris en exécution de l'article 12 du dit décret, interdisant provisoirement le survol de zones déterminées en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 janvier 1936.

BRÉVIÉ.

42 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant le mode de calcul du supplément colonial et de l'indemnité spéciale des charges, alloués aux employés, fonctionnaires et agents des cadres communs supérieurs et assimilés de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et les textes subséquents qui l'ont modifié, en particulier le décret du 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 2 avril 1929, abrogeant et remplaçant l'article 81 de l'arrêté du 17 mai 1922;

Vu le décret du 17 avril 1934, portant réglementation du mode de calcul du supplément colonial alloué aux employés et agents en service outre-mer;

Vu l'arrêté du 12 mai 1934, modifiant les articles 81 et 82 de l'arrêté du 17 mai 1922;

Vu le décret du 31 décembre 1935, abrogeant le décret du 17 avril 1934;

Vu le télégramme circulaire n° 39 du 31 décembre 1935 du Département des Colonies;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTÉ :

Article premier. — L'arrêté n° 1079 F. du 12 mai 1934 susvisé est abrogé pour compter du 1^{er} janvier 1936.

Art. 2. — Les paragraphes 2 des articles 80 et 81 de l'arrêté du 17 mai 1922 susvisé sont rétablis ainsi qu'il suit :

Art. 80. — II. — Ce supplément colonial est fixé aux sept dixièmes de la solde de présence (V. art. 137).

Art. 81. — Ce supplément est fixé au quart de la solde de présence.

Art. 3. — L'Inspecteur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur du Dakar-Niger, le Directeur général de l'Office du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 11 janvier 1936.

BRÉVIÉ.

57 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Soarès Marino Rosa, ressortissant portugais.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1875;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Soarès Marino Rosa, né vers 1908 à Praia (Iles du Cap-Vert), de Soarès (Jean) et de Lopez Bernardina, commerçant à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 janvier 1936.

BRÉVIÉ.

58 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Hamed Abdullatif Chams Eddine, de nationalité libanaise.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — La mesure d'expulsion du territoire de l'Afrique occidentale française est prononcée à l'encontre du nommé Hamed Abdullatif Chams Eddine, né vers 1904 à Markabe (Liban) de Abdullatif et de Kadidja Sayegh.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 janvier 1936.

BRÉVIÉ.

88 E. — DÉCISION du Gouverneur général fixant les dates des examens et concours de l'Enseignement primaire en 1936.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets des 18 octobre 1904 et 4 décembre 1920, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés des 1^{er} avril 1921 et 31 décembre 1922, instituant trois titres de capacité locaux, modifiés par les arrêtés des 28 juillet 1931 et 12 octobre 1932;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1924, réorganisant l'école des Pupilles-mécaniciens de la Marine, modifié par les arrêtés du 28 juin 1934;

Vu l'arrêté du 19 avril 1933, réorganisant l'école W.-Ponty;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1927 complété par celui du 26 février 1930, réorganisant l'école de Médecine de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1930, réglementant la concession des bourses scolaires;

Vu l'arrêté du 20 juin 1934, organisant l'Ecole normale rurale de Katibougou,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concours d'admission aux écoles du Gouvernement général et aux bourses scolaires, les examens pour l'obtention des titres et diplômes de capacité locaux auront lieu en 1936 aux dates ci-après :

Ecole W.-Ponty : jeudi 4, vendredi 5 et samedi 6 juin 1936.

Ecole des Pupilles-mécaniciens : vendredi 5 et samedi 6 juin 1936.

Ecole normale rurale de Katibougou : jeudi 4, vendredi 5 et samedi 6 juin 1936.

Ecole de médecine (sages-femmes et infirmières-visiteuses) : lundi 8 juin 1936.

Bourses scolaires : lundi 8 juin 1936.

Diplôme d'aptitude professionnelle : jeudi 30 juillet 1936.

Certificat d'aptitude à l'Enseignement : jeudi 30 juillet 1936.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, dans chaque colonie, d'organiser la surveillance des examens conformément aux textes en vigueur, et d'établir les listes d'inscription des candidats qui seront closes le 30 avril 1936.

A cette date, ils aviseront télégraphiquement le Gouvernement général du nombre de centres prévus pour chacun des examens, en vue des séries d'épreuves à envoyer, le cas échéant, au chef-lieu de chaque colonie.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 15 janvier 1936.

BRÉVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1996 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant location au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française du magasin-cale de Conakry appartenant à la Colonie de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu les lettres n^{os} 2.309 F. I. A., 3.982 F. I. 4 et 8.401 F. I. des 19 mars, 12 mai et 20 octobre 1935 de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 octobre 1935;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Commission permanente du Conseil de gouvernement.

ARRÊTE :

Article premier. — Le bâtiment dit Magasin-cale, sis à Conakry, parcelle 4 du lot 31, titre foncier n^o 79, appartenant à la Colonie de la Guinée française, est mis par bail à la disposition du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française pour servir d'entrepôt au service des Douanes.

Art. 2. — Le présent bail aura effet à compter du 1^{er} juin 1932.

A compter de cette date, le budget général de l'Afrique occidentale française versera annuellement au budget local, la somme de quinze mille francs (15.000 francs) pour la location de l'immeuble.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 octobre 1935.

L. BLACHER.

(Modifié conformément aux dispositions de l'arrêté général n^o 311 du 26 décembre 1935).

1997 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant fixation des tarifs des télégrammes de presse ordinaires dans le régime intérieur de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu la décision générale du 3 février 1918, rendant exécutoires les dispositions de l'Instruction n^o 1 sur le service des Postes et Télégraphes;

Vu la lettre n^o 435 SE/8 du 9 octobre 1935, du Gouverneur général au sujet du tarif des télégrammes de presse;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 octobre 1935;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif des télégrammes de presse ordinaire du régime intérieur de la Guinée française est fixé comme suit :

a) Télégrammes de 10 mots au plus.....	0 fr. 65
b) Télégrammes de 11 à 50 mots :	
Pour les 25 premiers mots.....	0 fr. 75
Par mot en sus du 25 ^e jusqu'au 50 ^e	0 fr. 02

c) Télégrammes de 51 à 200 mots :

Pour les 51 premiers mots..... 1 fr. 52
 Par mot en sus du 51^e jusqu'au 200^e..... 0 fr. 02

d) Télégrammes d'au moins 201 mots :

Pour les 201 premiers mots..... 4 fr. 525
 Par mot en sus du 201^e..... 0 fr. 025

Art. 2. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 octobre 1935.

L. BLACHER.

Approuvé par arrêté général n° 2.732 S. E. du 27 novembre 1935.

2190 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation des taux de l'impôt personnel indigène en Guinée française à partir du 1^{er} janvier 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 30 juin 1923, réglant l'impôt personnel indigène en Guinée française, approuvé par arrêté général du 15 novembre 1923 ;

Vu l'arrêté local n° 1774 A. G. du 29 septembre 1934, fixant le taux de l'impôt personnel indigène en Guinée française, approuvé par arrêté général du 7 décembre 1934 ;

Les Conseils des notables dans les différents cercles et subdivisions de la Colonie consultés ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1935 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général pris en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux de l'impôt personnel indigène au paiement duquel sont astreints tous les indigènes non citoyens français résidant en Guinée française, est fixé comme suit :

1^o Catégorie à 12 francs :

Subdivision de Youkounkoun (cercle de Gaoual).

2^o Catégorie à 14 francs :

Cercle de N'Zérékoré.

3^o Catégorie à 15 francs :

Villages de Diarga, Kandiafara, Hamdallaye, Kansambel, Kakisam, Cabogany et Gallé-Tiola du canton du Company continental (cercle de Boké) ; et villages de Cambilan et Kanlack du canton de Corrérah (cercle de Boké) ; Territoires des communes mixtes de Conakry et de Kankan ; canton de Mali, Bara, Ouara Sabé de la subdivision de Mali (cercle de Labé) et village de Dioulabaya (cercle de Labé) ; subdivision de Gueckédou (cercle de Kissidougou).

4^o Catégorie à 15 fr. 50 :

Cantons de Pellal et Yambéring de la subdivision de Mali (cercle de Labé).

5^o Catégorie à 16 francs :

Cercles de Beyla, Kissidougou moins la subdivision de Gueckédou.

6^o Catégorie à 17 francs :

Subdivision de Faranah (cercle de Dabola) ; canton de Kollé de la subdivision de Tougué (cercle de Labé).

7^o Catégorie à 17 fr. 50.

Canton de Koin de la subdivision de Tougué (cercle de Labé).

8^o Catégorie à 18 francs :

Cercle de Dabola (moins la subdivision de Faranah) ; cercle de Kouroussa ; cantons de Djima et de Gadaoundou (cercle de Labé).

9^o Catégorie à 18 fr. 50 :

Cantons de Labé, Ourekoulou, Ouredjima, Ouesseguélé et Tomini, du cercle de Labé.

10^o Catégorie à 19 francs :

Cercle de Kankan (moins les cantons de Baté, Balimakana, Kourani-Oulété, Dienné, Goundo) ; cercle de Kindia ; cercle de Mamou.

11^o Catégorie à 20 francs :

Cercle de Boffa (moins les cantons de Monchon, Sobané et Koba) ; cercle de Boké (moins les villages énumérés dans la 3^e catégorie) ; cercle de Conakry ; canton de Labaya, du cercle de Dubréka ; cercle de Forécariah (moins le canton de Morébayah), cantons de Baté, Balimakana, Kourani-Oulété, Dienné, Goundo, du cercle de Kankan.

12^o Catégorie à 20 fr. 50 :

Cercle de Dubréka (moins le canton de Labaya).

13^o Catégorie à 21 francs :

Cantons de Monchon, Sobané et Koba du cercle de Boffa ; canton de Morébayah du cercle de Forécariah ; cercle de Siguiri.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures fixant le taux de l'impôt personnel indigène en Guinée française.

Art. 3. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1936 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 novembre 1935.

A. VADIER.

Approuvé par arrêté général n° 3004 F. du 19 décembre 1935.

2195 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création de rubrique nouvelle, ouverture et annulation de crédit au budget local, exercice 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, modifiés respectivement par les décrets des 4 juillet 1920 et 16 avril 1932 ;

Vu l'arrêté général n° 2848 F. du 14 décembre 1934, portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1935 ;

Vu l'arrêté local n° 610 F. du 23 mars 1935, portant à la section extraordinaire du budget local création de rubriques nouvelles et ouverture d'un crédit supplémentaire de 8.000.000 francs, approuvé par arrêté général n° 817 F. 2 du 30 avril 1935 ;

Vu l'arrêté local 1645 F. du 20 août 1935, complété et modifié par arrêté n° 1989 F. du 24 octobre 1935, portant création de rubriques nouvelles et ouverture d'un crédit supplémentaire de 1.846.341 francs, approuvés par arrêté général n° 2217 F. du 28 septembre 1935 ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1935;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au budget local de la Guinée française, exercice 1935, les crédits supplémentaires détaillés ci-après :

A. — SECTION ORDINAIRE

CHAPITRES	CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES
III.....	44.000 »
V.....	125.000 »
XI.....	75.000 »
XV.....	190.000 »
Total	434.000 »

B. — SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre XX..... 157.125 »
affectés à une rubrique nouvelle créée à cet effet à l'article 4 paragraphe 4 « Réimputation au budget local de l'indemnité d'éviction de son wharf allouée à la Compagnie F. A. O. sur les crédits du Budget spécial du Fond de l'emprunt. »

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture des crédits supplémentaires, soit quatre cent trente-quatre mille francs à la Section ordinaire et cent cinquante-sept mille cent vingt-cinq francs à la Section extraordinaire :

1° Pour une somme de 244.000 francs (chapitres III, V et XI pour une annulation d'égale somme à répartir sur les disponibilités des chapitres ci-après :

CHAPITRES	ANNULATIONS
VIII.....	100.000 »
X.....	44.000 «
XIII.....	100.000 «
Total.....	244.000 »

2° Pour une somme de 190.000 francs (chapitre XV) par la plus-value sur les recouvrements au titre des patentes et de la taxe sur le chiffre d'affaires à provenir de l'incorporation au principal des cotes des centimes additionnels de la Chambre de commerce;

3° Pour une somme de 157.125 francs (chapitre XX, article 4, paragraphe 4) par une annulation d'égale somme sur les disponibilités constatées sur l'ensemble des dotations de la section extraordinaire.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 novembre 1935.

A. VADIER.

Approuvé par arrêté général n° 3102 du 26 décembre 1935.

2200 A. G. C/D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant nouvelle réglementation de la taxe sur les armes à feu en Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 28 juillet 1932, fixant en Guinée française les conditions d'application du décret du 4 avril 1935, sur le régime des armes et munitions en Afrique occidentale française, approuvé par arrêté général du 6 décembre 1932;

Vu la circulaire n° 192 F. I. A. du 11 mai 1935, du Gouverneur général sur la préparation des budgets de 1936;

Vu la lettre n° 9.212 F. 4 du 30 octobre 1935, du Gouverneur général relative aux taxes sur les chevaux et sur les armes;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1935;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} janvier 1936, tout détenteur d'arme à feu est assujéti, en Guinée française, à une taxe annuelle calculée sur les bases ci-après :

Carabines et fusils de chasse rayés ou à 3 canons. 100 francs.

Fusils de chasse à répétition automatique genre browning ou à deux canons lisses..... 60 —

Fusils de chasse à percussion centrale ou à broche, à un canon lisse..... 30 —

Révolvers et pistolets..... 60 —

Armes de salon à air comprimé ou genre Flobert. 25 —

Fusils de traite..... 30 —

Armes non comprises dans l'énumération ci-dessus 50 —

Art. 2. — Sont exemptés de la taxe :

1° Les révolvers et pistolets automatiques réglementaires des officiers et sous-officiers en activité de service ou appartenant à la première ou à la seconde réserve;

2° Les armes d'honneur données par l'Administration aux Chefs ou notables indigènes en récompense de leurs services ou de leur dévouement à la cause française;

3° Les armes à feu destinées à la vente existant dans les dépôts et magasins des commerçants régulièrement autorisés à se livrer à ce commerce;

4° Les armes à l'usage des troupes, de la police ou de toute autre force publique;

5° Les armes détenues par les sociétés sportives, de tir et de préparation militaire.

Art. 3. — Tout détenteur d'une arme doit être muni d'un permis de port d'armes qui lui est délivré gratuitement. Ce permis est strictement individuel et ne comporte autorisation que pour une seule arme.

Il peut s'il s'agit d'une arme perfectionnée et quel que soit le propriétaire de l'arme, européen ou indigène, être retiré par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, soit à la suite d'une condamnation pour infraction au décret du 4 avril 1925, soit à la suite d'un délit de chasse, soit pour raisons d'ordre politique ou de sécurité publique.

S'il s'agit d'une arme de traite, le permis de port d'armes peut, pour les motifs ci-dessus indiqués, être retiré par le Chef de circonscription qui rendra compte au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — La taxe sur les armes à feu est annuelle.

Les Commandants de Cercle ou Chefs de subdivision établissent au commencement de l'année un rôle primitif des détenteurs d'armes. Ce rôle doit porter tous les noms des détenteurs d'armes au 1^{er} janvier de l'année en cours. Ces derniers sont tenus de payer la taxe pour l'année entière, quel que soit le sort ultérieur des armes détenues.

A la fin de chaque trimestre, il est établi en outre un rôle supplémentaire des détenteurs d'armes omis sur le ou les rôles antérieurs du même exercice et des détenteurs d'armes nouvellement introduites ou acquises.

Les rôles sont numériques pour les armes de traite, nominatifs pour toutes les armes perfectionnées.

Art. 5. — Les rôles sont publiés, approuvés, rendus exécutoires et mis en recouvrement conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.

Les réclamations présentées sont instruites et jugées conformément aux règles prescrites en matière de contributions directes.

Art. 6. — La taxe est payable en un seul versement dans les trois mois de la mise en recouvrement du rôle.

Tout retard injustifié apporté à son paiement entraînera, outre l'application des mesures prévues en matière de contributions directes, le retrait du permis de port d'armes.

Les héritiers d'un contribuable décédé sont tenus de payer la cote inscrite au nom du « de cujus ».

Art. 7. — Le détenteur d'une arme imposable qui ne s'est pas conformé aux dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1932 précité, est, indépendamment des peines prévues audit arrêté et au décret du 4 avril 1925, passible de la triple taxe pour l'année en cours.

Art. 8. — En cas de perte de son permis de port d'armes, l'intéressé devra en faire la déclaration à l'autorité qui le lui a accordé. Il ne pourra se servir de son arme que s'il est muni d'un duplicata qui lui sera délivré gratuitement.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1936 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 novembre 1935.

A. VADIER.

Approuvé par arrêté général n° 3.002 F. du 19 décembre 1935.

2201 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur instituant une patente spéciale de marchands de bétail en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local du 15 octobre 1929, déterminant le régime et fixant le taux des patentes et licences en Guinée française approuvé par arrêté général du 26 novembre 1929, modifié par les arrêtés locaux des 18 novembre 1933, approuvé le 9 décembre 1933 et 21 novembre 1934, approuvé le 7 décembre 1934;

Après avis de la Chambre de commerce;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1935;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout individu français ou étranger, sujet français ou étranger, qui exerce sur le territoire de la Guinée française la profession de marchand de bétail, est assujéti à une patente spéciale dont l'application est faite en sus de la patente déjà payée par lui à l'occasion de l'exercice d'une autre profession ou d'un autre commerce, ou d'une autre industrie.

Art. 2. — Cette patente est annuelle. Elle se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel, réglés conformément au tableau annexé au présent arrêté portant classement des marchands de bétail en deux catégories comportant chacune quatre classes.

Art. 3. — Les patentés rangés dans la première catégorie sont assimilés aux patentés du tableau A de la classification générale.

Le droit proportionnel, en ce qui les concerne, est déterminé d'après la valeur locative des immeubles et installations servant à l'exercice de leur commerce de bétail.

Le taux de ce droit proportionnel est variable suivant la classe. Toutefois, il ne peut être inférieur au 1/3 du droit fixe.

La valeur locative est déterminée soit au moyen de baux authentiques ou de locations verbales, soit par comparaison avec des installations dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

Art. 4. — Les patentés de la deuxième catégorie marchands ambulants sont classés dans les mêmes conditions que les marchands sédentaires au point de vue du droit fixe.

Pour toutes les classes de la deuxième catégorie le droit proportionnel est fixé uniformément au 1/3 du droit fixe.

Les patentables de cette catégorie ne sont pas astreints aux centimes additionnels au profit des Chambres de commerce.

Les marchands ambulants doivent acquitter leur patente par anticipation. La patente de marchand de bétail ambulant est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession a commencé à être exercée en cours d'année.

Ils doivent être munis d'une formule de patente spéciale sur papier de couleur.

Art. 5. — Les règles générales concernant l'assiette et les règles de perception, ainsi que le contentieux sont celles déterminées par l'arrêté du 15 octobre 1929 fixant le régime des patentes en Guinée française.

Art. 6. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires de l'arrêté susvisé du 15 octobre 1929 et de ses tableaux annexes, en ce qui a trait aux patentes de marchands de bétail, entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1936.

Il sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 novembre 1935.

A. VADIER.

(Approuvé par arrêté général du 19 décembre 1935, n° 3000 F.)

Tableau annexe des patentes spéciales des marchands de bétail.

1^{re} Catégorie marchands sédentaires.

Les patentés rangés dans cette catégorie sont assimilés aux patentés du tableau A de la classification générale :

1^{re} Classe.

Marchand de bétail vendant annuellement : plus de 300 bœufs.	
Droit fixe annuel.....	1.200 ^f »
Droit proportionnel sur les locaux commerciaux servant à l'exercice du commerce de bétail.....	12 %

2^{me} Classe.

Marchand de bétail vendant annuellement : de 150 à 300 bœufs.	
Droit fixe annuel.....	750 ^f »
Droit proportionnel.....	10 %

3^{me} Classe.

Marchand de bétail vendant annuellement : de 75 à 150 bœufs.	
Droit fixe annuel.....	250 ^f »
Droit proportionnel.....	5 %

4^{me} Classe.

Marchand de bétail vendant annuellement : moins de 75 bœufs
 Droit fixe annuel..... 120^f »
 Droit proportionnel..... 5 %
 Toutefois, le droit proportionnel ne peut être inférieur au 1/3 du droit fixe.

2^{me} Catégorie marchands ambulants.

Mêmes classes et mêmes droits fixes que pour les marchands sédentaires.
 Droit proportionnel fixé uniformément, pour toutes les classes, au 1/3 du droit fixe.

Equivalences.

Pour le calcul du droit fixe dans l'une et l'autre catégorie, on appliquera les équivalences suivantes :
 1 bœuf = 2 ânes = 6 moutons ou 6 chèvres;
 1 cheval = 2 bœufs.

2202 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur supprimant la taxe sur les bovins, ovins et caprins et modifiant la taxe sur les équidés en Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1751 B. du 15 octobre 1929, instituant une taxe sur le bétail en Guinée française, approuvé par arrêté général du 26 novembre 1929, modifié par arrêté n° 492 B. du 19 mars 1932, approuvé par arrêté général du 23 mai 1932;

Vu les lettres n° 6137 F. I. B. du 22 juillet et 9.212 F. 4 du 30 octobre 1935 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1935;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont abrogés, uniquement en ce qui concerne les bovins, les ovins et les caprins, les dispositions se rapportant à ces animaux incluses dans les arrêtés suivants :

1° L'arrêté n° 1751 B. du 15 octobre 1929, instituant une taxe sur le bétail en Guinée française;

2° L'arrêté n° 492 B. du 19 mars 1932, modifiant l'arrêté n° 1751 B. du 15 octobre 1929, précité.

Art. 2. — La taxe sur les bovins, ovins et caprins est supprimée en Guinée française pour compter du 1^{er} janvier 1936.

Art. 3. — Pour compter du 1^{er} janvier 1936, seuls les chevaux et juments âgés de plus de deux ans seront assujettis à une taxe annuelle de dix francs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 novembre 1935.

A. VADIER.

(Approuvé par arrêté général n° 3001 F. du 19 décembre 1935).

2203 AG/CD. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant projet d'arrêté modifiant et complétant l'arrêté organique du 19 décembre 1932, créant l'impôt sur le revenu en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'article 29 du décret-loi du 27 juillet 1935, créant dans les Colonies une contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 francs;

Vu l'arrêté local du 19 décembre 1932, instituant un impôt général sur le revenu dans la Guinée française;

Vu les lettres n° 5573 F. I. B. du 19 mai 1933 et 8174 F. A. du 25 septembre 1935 de M. le Gouverneur général;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1935;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général en Conseil de gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 1^{er} 6 et 8 de l'arrêté du 19 décembre 1932 instituant un impôt général sur le revenu en Guinée française, sont abrogés et remplacés comme suit :

Article premier. — Il est institué en Guinée française à compter du 1^{er} janvier 1933 un impôt sur le revenu global annuel applicable à tous les habitants de la Colonie quel que soit leur statut ou leur nationalité.

Cette contribution est exigible pour l'année entière par toute personne, ayant à la Colonie une résidence habituelle au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Sont considérées comme ayant à la Colonie une résidence habituelle :

1° Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, usufruitiers ou locataires lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période d'au moins une année.

2° Les personnes qui sans disposer à la Colonie d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent ont néanmoins à la Colonie le lieu de leur séjour principal.

3° Les personnes se trouvant en congé hors Colonie au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition qui à cette date, continuent à être retribuées par les administrations ou les entreprises auxquelles elles appartenaient avant leur départ en congé, de la Colonie.

Toutefois, est également soumise à l'impôt sur le revenu toute personne qui transfère en cours d'année sa résidence habituelle à la Colonie si elle ne peut justifier pour ladite année de son inscription sur les rôles de l'impôt sur le revenu soit dans la Métropole, soit dans un territoire français ou protégé par la France.

Le contribuable ayant en France son domicile ou sa résidence habituelle et justifiant y être imposé sur l'ensemble de ses revenus ne sera pas assujéti dans la Colonie à l'impôt sur le revenu au cas où il posséderait une ou plusieurs résidences secondaires.

Art. 6. — Le revenu imposable s'obtient en additionnant les produits nets des différentes catégories de revenus et en déduisant de cette somme les dépenses ci-après énumérées, qui grèvent l'ensemble des ressources du contribuable :

1° Les intérêts des emprunts et dettes à sa charge;

2° Les arrérages des rentes payées par lui à titre obligatoire;

3° Les impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui;

4° Les pertes résultant d'un déficit d'exploitation dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle.

Le revenu de chaque catégorie est constitué par l'excédent du produit brut sur le montant :

1° Des dépenses effectuées en vue de l'acquisition du revenu;

2° Des frais supportés en vue de la conservation du revenu;

Sont notamment déductibles :

1° En ce qui concerne les professions non commerciales emplois et toutes autres occupations lucratives, les frais de toute nature et les dépenses que nécessite l'exercice de la profession, de l'emploi ou de l'occupation ainsi que les retenues supportées et les sommes versées pour la constitution de pensions ou de retraites.

2° En ce qui concerne les traitements publics et privés indemnités et suppléments :

a) Les indemnités pour frais de bureau, de responsabilité, de caisse, de voyage, de tournée, de déplacement, de mission, de représentation de service, d'habillement, d'entretien pour véhicules ;

b) Les allocations familiales et les indemnités pour charges de famille, la majoration de l'indemnité pour charges militaires accordées aux chefs de famille ;

c) Les retenues obligatoires et les versements volontaires effectués pour la constitution d'une retraite, jusqu'à concurrence de 6 % de l'ensemble des rémunérations parues par les intéressés, à l'exception toutefois des allocations exceptionnelles n'ayant pas un caractère périodique. La limitation de la déduction ne s'applique pas aux versements effectués par les anciens combattants sous le régime de la loi du 4 août 1923.

Sont considérés comme tenant lieu de versements en vue de la constitution de retraites ceux destinés à la constitution d'un capital et notamment les sommes versées à titre de primes d'assurances sur la vie.

3° En ce qui concerne les professions non commerciales et les traitements publics et privés, les frais de passage de France à la Colonie et les frais de retour, l'orsque la preuve est faite que l'intéressé en a supporté la dépense soit pour lui, soit pour les personnes désignées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 9, pendant l'année antérieure à celle de l'imposition.

Le contribuable aura la faculté d'évaluer le revenu de ses propriétés bâties en retranchant de la valeur locative de ses immeubles une somme égale à 25 % de cette valeur locative pour les maisons, et de 40 % pour les usines à titre de frais de gestion, d'assurance, d'entretien et d'amortissement du capital immobilier.

Art. 8. — Sur le montant de l'impôt ainsi calculé d'après les tarifs ci-dessus indiqués, chaque contribuable a droit à une réduction fixe de cinquante francs (50 fr.) par personne à charge sans toutefois que la réduction totale puisse dépasser la moitié de l'impôt.

Art. 2. — L'article 26 relatif aux dispositions transitoires prévues pour la présentation des déclarations en 1933, est abrogé et remplacé par les articles suivants :

Art. 26. — Droit de communication auprès des administrations publiques.

En aucun cas les administrations de l'Etat du Gouvernement général, de la Colonie, et des communes, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, le Gouvernement général, la Colonie et les communes, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents chargés de l'assiette de l'impôt sur le revenu qui leur demandent communication des documents du service pour établir ou vérifier les impositions.

Art. 27. — Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôt souscrites, tous les commerçants et industriels sont tenus de représenter à toute réquisition des agents chargés de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les livres dont la tenue est prescrite par le titre 11 du Code de commerce ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

Art. 28. — Le refus de communiquer les documents visés à l'article précédent, sera constaté par un procès-verbal et donnera lieu à l'application d'une amende de 1.000 à 10.000 fr. en principal.

Indépendamment de cette amende, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces et documents non communiqués sous une astreinte de 100 francs au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte

commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de l'administration des contributions directes sur un des principaux livres de l'établissement, ou de la société, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

L'amende et l'astreinte sont prononcées par le conseil du contentieux administratif statuant comme en matière de contravention, sur requête présentée sans frais, par l'administration des contributions directes.

La copie de la requête est notifiée aux contrevenants par les soins du Conseil du contentieux administratif.

L'amende et l'astreinte sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1936.

Conakry, le 27 novembre 1935.

A. VADIER.

(Approuvé par arrêté général n° 3003 F. du 19 décembre 1935).

2311 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant pour l'année 1936, le tarif de la journée de prestation et le montant du rachat en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local du 13 octobre 1930, portant réglementation des prestations en Guinée française, approuvé par arrêté général du 2 décembre 1930, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté local du 28 juillet 1932, modifiant l'article 5 de l'arrêté du 13 octobre 1930 précité, ratifié en Conseil d'administration le 3 septembre 1932 et approuvé par arrêté général du 31 décembre 1932;

Vu l'arrêté local n° 1272 A. G. du 22 juin 1934, fixant pour 1935, le tarif de la journée de prestation et le montant du rachat, approuvé par arrêté général du 7 décembre 1934;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 14 décembre 1935,

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif de la journée de prestation et le montant du rachat sont fixés comme suit pour l'année 1936 :

	PAR HOMME	
	TAUX journalier	MONTANT du rachat
1° Centre de Conakry.....	3 fr. »	24 fr. »
2° Centres de Baccoro, Bentimodia, Bissikrima, Boffa, Boké, Colo, Corrérah (sur la Fatala), Coyah, Dubréka, Farmoréah, Forécariyah, Kankan, Kindia, Kouroussa, Mamou, Ouassou, Siguiri, Tugnifili, Victoria.....	2 fr. »	16 fr. »
3° Tous les autres centres ou cercles.....	1 fr. »	8 fr. »

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1936 et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 décembre 1935.

A. VADIER.

Approuvé par arrêté général n° 2999 F. du 19 décembre 1935.

2312 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le nombre de journées de prestation exigibles en Guinée française pendant l'année 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local du 13 octobre 1930 portant réglementation des prestations en Guinée française, approuvé par arrêté général du 2 décembre 1930;

Vu l'arrêté local du 28 juillet 1932 modifiant l'article 5 de l'arrêté du 13 octobre 1930 précité, ratifié en Conseil d'administration le 3 septembre 1932 et approuvé par arrêté général du 31 décembre 1932;

Vu l'arrêté local n° 1273 AG. du 22 juin 1934 fixant le nombre des journées de prestation pour l'année 1935, approuvé par arrêté général du 7 décembre 1934;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 14 décembre 1935.

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de gouvernement.

ARRÊTE :

Article premier. Le nombre de journées de prestation exigibles, conformément aux dispositions des arrêtés locaux des 13 octobre 1930 et 28 juillet 1932 susvisés, est fixé à huit pour l'année 1936, dans toute la Guinée française.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1936 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 décembre 1935.

A. VADIER.

(Approuvé par arrêté général n° 2998 F. du 19 décembre 1935).

182 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation des mercuriales en vue de la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires pendant le 1^{er} semestre 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1934, instituant en Guinée française une taxe sur le chiffre d'affaires, approuvé par décret du 29 décembre 1934;

Vu l'arrêté général n° 2870 S. E. du 11 décembre 1935, fixant les mercuriales officielles en vigueur pendant le 1^{er} semestre 1936, pour le calcul des droits *ad valorem* à l'entrée et à la sortie des Colonies de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce;

Vu la décision n° 32 A. G. du 4 janvier 1936, portant composition de la Commission des mercuriales pour l'année 1936, ensemble le procès-verbal de la réunion de ladite Commission en date du 8 janvier 1936;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 janvier 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — La liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française sera effectuée pendant le premier semestre 1936, sur la base des valeurs portées au tableau annexé à l'arrêté général n° 2870 S. E. du 11 décembre 1935 susvisé fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits *ad valorem* à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce, pendant le premier semestre 1936.

Art. 2. — En ce qui concerne les produits du crû ci-après énumérés, exportés par la Colonie et non compris dans le tableau des mercuriales douanières précité, la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires sera effectuée sur la base des valeurs suivantes :

Amandes de palme.....	525 fr.	la tonne brute;
Arachides { en coques.....	600 fr.	—
{ décortiquées.....	800 fr.	—
Essence d'oranges.....	12.500 fr.	—
Huile de palme.....	700 fr.	—
Indigo.....	700 fr.	—
Miel.....	600 fr.	—
Or.....	12 fr.	le gramme.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 janvier 1936.

A. VADIER.

183 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres de la Commission municipale de la commune mixte de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, 28 décembre 1921, 28 octobre 1926, 5 décembre 1927, 27 novembre 1929, 17 novembre 1932, 28 novembre 1934, 25 février 1935, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 26 décembre 1935, érigeant le centre de Kindia en commune mixte;

Vu la liste de notables établie par le Commandant du cercle de Kindia;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 janvier 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — La Commission municipale de la commune mixte de Kindia, nommée pour une période de six ans par application de l'arrêté général du 28 novembre 1934 susvisé, est composée comme suit :

1^o Membres titulaires citoyens français :

MM. Barralis (Georges), agent de la C^{ie} F. A. O.;
Lacam (Joseph), agent des établissements Chavanel;
Dutron (Noël), agent de la C^{ie} du Niger Français;

2^o Membres titulaires sujets français :

MM. Fodé Bassi Sylla, notable, planteur;
Garan Kanté, président de la Coopérative indigène;
Balla Sylla, notable.

3^o Membres suppléants citoyens français :

MM. Erb (Désiré), agent de la S. C. O. A.;
Dauvois (Marcel), mécanicien.

4^o Membres suppléants sujets français :

MM. Sekhou Koné, ancien combattant;
Thiany Touré, notable, boucher et planteur.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1936, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 janvier 1936.

A. VADIER.

185 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation d'une part proportionnelle de 25 % allouée à la commune mixte de Kindia sur le produit de l'impôt personnel indigène perçu dans les limites de cette commune mixte au profit du budget local pendant l'année 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, 28 décembre 1921, 28 octobre 1926, 5 décembre 1927, 27 novembre 1929, 17 novembre 1932, 28 novembre 1934, 25 février 1935, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 26 décembre 1935, érigeant le centre de Kindia en Commune mixte;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 janvier 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — La part proportionnelle attribuée à la commune mixte de Kindia sur le produit de l'impôt personnel indigène perçu dans les limites de cette commune mixte au profit du budget local pendant l'année 1936 est fixé à 25 %.

Art. 2. — Le Secrétaire général, l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia, le Trésorier-payeur et le Receveur municipal de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 janvier 1936.

A. VADIER.

186 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation d'une part proportionnelle de 90 % au profit des communes mixtes de la Guinée française sur le produit du rachat des prestations perçus dans les limites de ces communes mixtes pendant l'année 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, 28 décembre 1921, 28 octobre 1926, 5 décembre 1927, 27 novembre 1929, 17 novembre 1932, 28 novembre 1934, 25 février 1935, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 24 juin 1913, créant la commune mixte de Conakry, ensemble les arrêtés généraux des 30 décembre 1921, 5 décembre 1927 et 31 août 1934, la réorganisant;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, créant la commune mixte de Kankan, ensemble les arrêtés généraux des 30 décembre 1921 et 31 août 1934, la réorganisant;

Vu l'arrêté général du 26 décembre 1935, créant la commune mixte de Kindia;

Vu l'arrêté local du 13 octobre 1930, portant réglementation des prestations en Guinée française, approuvé par arrêté général du 2 décembre 1930;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 janvier 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — La part proportionnelle à allouer aux communes mixtes de Conakry, Kankan et Kindia sur le produit du rachat des prestations perçues dans les limites de ces communes mixtes pendant l'année 1936 est fixé à 90 %.

Art. 2. — Le Secrétaire général, les Administrateurs-maires de Conakry, Kankan et Kindia, le Trésorier-payeur et les Receveurs municipaux de Conakry, Kankan et Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 janvier 1936.

A. VADIER.

187 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation d'une part proportionnelle de 50 % au profit des communes mixtes de la Guinée française sur le produit de la contribution foncière perçue dans les limites de ces communes mixtes pendant l'année 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, 28 décembre 1921, 28 octobre 1926, 5 décembre 1927, 27 novembre 1929, 17 novembre 1932, 28 novembre 1934, 25 février 1935, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 24 juin 1913, créant la commune mixte de Conakry, ensemble les arrêtés généraux des 30 décembre 1921, 5 décembre 1927 et 31 août 1934, la réorganisant;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, créant la commune mixte de Kankan, ensemble les arrêtés généraux des 30 décembre 1921 et 31 août 1934, la réorganisant;

Vu l'arrêté général du 26 décembre 1935, créant la commune mixte de Kindia;

Vu l'arrêté local du 29 décembre 1924, établissant au profit du budget local une contribution foncière sur les terrains bâtis et non bâtis des centres urbains de la Guinée française, approuvé par arrêté général du 12 novembre 1924, et tous actes modificatifs subséquents;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 janvier 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — La part proportionnelle à allouer aux communes mixtes de Conakry, Kankan et Kindia sur le produit de la contribution foncière perçue dans les limites de ces communes mixtes pendant l'année 1936 est fixée à 50 %.

Art. 2. — Le Secrétaire général, les Administrateurs-maires de Conakry, Kankan et Kindia, le Trésorier-payeur et les Receveurs municipaux de Conakry, Kankan et Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 janvier 1936.

A. VADIER.

188 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation d'une part proportionnelle de 90 % au profit des communes mixtes de la Guinée française sur le produit de la taxe sur les chiens perçue dans les limites de ces communes mixtes pendant l'année 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, 28 décembre 1921, 28 octobre 1926, 5 décembre 1927, 27 novembre 1929, 17 novembre 1932, 28 novembre 1934, 25 février 1935, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 24 juin 1913, créant la commune mixte de Conakry, ensemble les arrêtés généraux des 30 décembre 1921, 5 décembre 1927 et 31 août 1934, la réorganisant;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, créant la commune mixte de Kankan, ensemble les arrêtés généraux des 30 décembre 1921, et 31 août 1934, la réorganisant;

Vu l'arrêté général du 26 décembre 1935, créant la commune mixte de Kindia.

Vu l'arrêté local du 23 novembre 1915, créant en Guinée française une taxe sur les chiens et réglementant la perception de cette taxe, approuvé par arrêté général du 8 janvier 1916, et tous actes modificatifs subséquents;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 janvier 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — La part proportionnelle à allouer aux communes mixtes de Conakry, Kankan et Kindia sur le produit de la taxe sur les chiens perçue dans les limites de ces communes mixtes pendant l'année 1936 est fixée à 90 %.

Art. 2. — Le Secrétaire général, les Administrateurs-maires de Conakry, Kankan et Kindia, le Trésorier-payeur et les Receveurs municipaux de Conakry, Kankan et Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 janvier 1936.

A. VADIER.

189 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la part proportionnelle attribuée aux communes mixtes de la Guinée française sur le produit des amendes administratives et des amendes prononcées par les Tribunaux indigènes pour les infractions commises sur le territoire desdites communes mixtes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble les arrêtés généraux des 16 janvier 1926, 5 décembre 1927, 27 novembre 1929, 17 novembre 1932, 28 novembre 1934, 25 février 1935, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 24 juin 1913, créant la commune mixte de Conakry, ensemble les arrêtés généraux des 30 décembre 1921, 5 décembre 1927 et 31 août 1934, la réorganisant;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, créant la commune mixte de Kankan, ensemble les arrêtés généraux des 30 décembre 1921 et 31 août 1934, la réorganisant;

Vu l'arrêté général du 26 décembre 1935, créant la commune mixte de Kindia;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 janvier 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — La part proportionnelle attribuée par application des dispositions de l'article 41 a 6° de l'arrêté général du 27 novembre 1919 susvisé, aux communes mixtes de la Guinée française sur le produit des amendes administratives et des amendes prononcées par les Tribunaux indigènes pour les infractions commises sur le territoire desdites communes mixtes, est fixée aux trois cinquièmes ($\frac{3}{5}$) du montant de ces amendes, déduction faite le cas échéant des frais de poursuites nécessités par leur recouvrement.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur, les Administrateurs-maires et les Receveurs municipaux des

communes mixtes de Conakry, Kankan et Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 janvier 1936.

A. VADIER

190 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la participation des communes mixtes de la Guinée française aux dépenses de personnel du service de la Police et aux dépenses du personnel et de matériel du service de l'Enseignement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, 28 décembre 1921, 28 octobre 1926, 5 décembre 1927, 27 novembre 1929, 17 novembre 1932, 28 novembre 1934, 25 février 1935, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local n° 1613 A. G. du 20 août 1935, fixant la participation des communes mixtes aux dépenses de personnel du service de la police et aux dépenses de personnel et de matériel du service de l'Enseignement;

Vu les prévisions budgétaires;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 janvier 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — La quote-part des communes mixtes dans les dépenses du personnel du service de la Police est fixée pour l'année 1936 à quinze pour cent (15 %) du montant desdites dépenses.

Art. 2. — La quote-part des communes mixtes dans les dépenses du personnel du service de l'Enseignement est fixée pour l'année 1936 à cinq pour cent (5 %) du montant desdites dépenses.

Cette participation ne s'applique qu'aux écoles ayant un caractère strictement communal, savoir :

Pour la commune mixte de Conakry :

L'Ecole urbaine de filles, l'Ecole de garçons, l'Ecole urbaine Van-Vollenhoven;

Pour la commune mixte de Kankan :

L'Ecole régionale;

Pour la commune mixte de Kindia :

L'Ecole régionale, l'Ecole urbaine à programme métropolitain et la Section professionnelle annexée à l'école.

Art. 3. — La quote-part des communes mixtes dans les dépenses de mobilier, matériel d'enseignement, fournitures scolaires, entretien des bâtiments des susdites écoles est fixée à cinquante pour cent (50 %) du montant desdites dépenses.

Art. 4. — Le produit de ces subventions sera incorporé au budget local, exercice 1936, section 1, recettes ordinaires, chapitre IV (Produits perçus sur ordres de recettes), article 1^{er} (Subventions et contingents).

Art. 5. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur, les Administrateurs-maires des communes mixtes de Conakry, de Kankan et de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 janvier 1936.

A. VADIER.

191 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant les plans de campagne des travaux d'intérêt local à exécuter en 1936 par la main-d'œuvre prestataire en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local du 20 juin 1925, portant énumération des infractions spéciales répressibles par voie disciplinaire en Afrique occidentale française;

Vu les circulaires n° 335 A. P. I. du 12 septembre 1930 et 212 A. P. I. du 18 juin 1931 du Gouverneur général;

Vu l'arrêté local du 13 octobre 1930, portant réglementation des prestations en Guinée française, approuvé par arrêté général du 2 décembre 1930, modifié par celui du 28 juillet 1932 ratifié en Conseil d'administration le 3 septembre 1932 et approuvé par arrêté général du 31 décembre 1932;

Vu l'arrêté local du 8 octobre 1931, fixant les périodes pendant lesquelles les prestations en nature sont inexigibles, ainsi que le taux de la ration due en nature et en espèce aux prestataires travaillant à plus de cinq kilomètres de leur domicile, ratifié en Conseil d'administration le 23 novembre 1931 et approuvé par arrêté général du 14 décembre 1931;

Vu l'arrêté local du 16 avril 1932, modifiant le tableau annexé à l'arrêté du 8 octobre 1931 précité, ensemble la lettre n° 479 A. P. I. du Gouverneur général en date du 21 mai 1932;

Vu les plans de campagne établis pour l'année 1936 par les Commandants de cercle et Chefs de subdivision de la Colonie, ensemble les procès-verbaux des Conseils des notables y annexés;

Vu la décision n° 2078 A. G. du 7 novembre 1935 désignant une Commission chargée d'émettre son avis sur les plans de campagne et les rôles des prestations en nature pour l'année 1936;

Vu les procès-verbaux de ladite Commission en date du 7 novembre 1935 et 11 janvier 1936;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 janvier 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les plans de campagne des travaux d'intérêt local à effectuer, en 1936, par la main-d'œuvre prestataire dans les cercles et subdivision de la Colonie.

Ces travaux sont de l'ordre ci-après :

1° Construction et entretien des chemins, pistes et ponts provisoires;

2° Construction et entretien des marchés, campements et caravansérails non édifiés en dur;

3° Travaux d'hygiène dans les villages et centres urbains, et menus travaux d'assainissement à l'intérieur et aux abords des agglomérations;

4° Plantations d'arbres et débroussaillage d'intérêt public;

5° Installation et entretien de systèmes d'irrigation d'un intérêt purement local;

6° Aménagement et entretien des terrains d'aviation.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 janvier 1936.

A. VADIER.

192 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur complétant l'arrêté local n° 899 AG. du 24 mai 1933 fixant les tarifs de remboursement des soins médicaux et des examens de laboratoire pour les consultants de l'hôpital Ballay.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local n° 899 AG. du 24 mai 1933 fixant les tarifs de remboursement des soins médicaux et des examens de laboratoire pour les consultants de l'hôpital Ballay;

Sur la proposition du Chef de service de Santé;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 janvier 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 899 AG. du 24 mai 1933 fixant les tarifs de remboursement des soins médicaux et des examens de laboratoire pour les consultants de l'hôpital Ballay, susvisé, est complété comme suit :

3° EXAMENS RADIOLOGIQUES

Après : Electrothérapie — par séance : 10 francs

Ajouter :

Radiographie (prix unitaire) :

Format	9 × 12.....	12 francs.
	13 × 18.....	15 —
	18 × 24.....	18 —
	24 × 30.....	24 —
	30 × 40.....	40 —

Les clichés radiographiques restent la propriété du service de Santé.

Une épreuve sur papier peut être délivrée à l'intéressé, moyennant 5 francs par épreuve.

Les malades hospitalisés, les sous-officiers et soldats ont droit à la gratuité de la radiographie.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 janvier 1936.

A. VADIER,

193 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location à M. Touré (Mohamet) d'un terrain urbain de 840 mètres carrés, sis à N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de location formulée le 23 janvier 1935, par M. Touré (Mohamet), commerçant, demeurant à N'Zérékoré et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 janvier 1936.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Touré (Mohamet), commerçant, demeurant à N'Zérékoré, la loca-

tion, pour installation commerciale d'un terrain rectangulaire d'une superficie de 840 mètres carrés (35×24), sis à N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré), entre la route de la Résidence et celle conduisant à la plantation Daubige, à 25 mètres environ du croisement de ces routes et délimité conformément au plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le locataire sera tenu au paiement annuel de la somme de trois cent vingt francs, montant des loyers.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 janvier 1936.

A. VADIER.

194 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires par défaut de paiement de redevance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Attendu que, malgré les mises en demeure que leur ont été notifiées, les locataires ou concessionnaires à titre provisoire des terrains ci-après désignés n'ont pas acquitté les redevances échues;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 janvier 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés ci-après énumérés, portant location ou concession provisoire des terrains ci-dessus désignés :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE	DATE des titres PROVISOIRES
Mathaud (Jean)...	Dyecke (cercle de N'Zérékoré).	1104 mètres carrés.	26 juil. 1930.
Landré (Jules)...	Kérouané (cercle de Beyla).	3 hectares 75 ares.	13 avr. 1912.
Salifou Koné.....	Boola (cercle de Beyla).	592 mètr. carrés.	11 avr. 1929.
Gaillardon (Jean).	Dinguiraye (cercle de Dabola).	100 hectares.	17 mai 1923.
Société Etablissements Africains..	En bordure de la route Coyah-Manéah (cercle de Dubréka).	1800 mètres carrés.	9 sept. 1931

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Dans le délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, les concessionnaires déchus auront la faculté d'enlever les constructions et installations qu'ils y ont établies.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 janvier 1936.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 25 janvier 1936 n° 203 A. E. sont approuvés les statuts du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance, de Secours et de prêts mutuels Agricoles de la Guinée française dont un exemplaire est annexé au dit arrêté.

204 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant un procès-verbal d'adjudication de concession provisoire de terrain domanial (parcelle 3 du lot 46 de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date à Kindia du 20 août 1929; Vu la lettre du 11 juin 1935, de Mademoiselle Berthe Meichtry, épouse Malbert; ensemble la quittance jointe en date du 24 janvier 1930, desquels il résulte que le sieur Diop Maguèye a déguerpi de la parcelle n° 3 du lot 46 de Kindia, qu'il occupait illégalement;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 janvier 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal en date à Kindia du 20 août 1929, portant adjudication au profit de Mademoiselle Berthe Meichtry, actuellement épouse de M. Malbert, chef de district à Grandes-Chûtes (cercle de Kindia) y demeurant, de la concession provisoire de la parcelle 3 du lot 46, du plan de lotissement de Kindia, moyennant le prix de six mille deux cent soixante-quinze francs.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1928, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, l'adjudicataire versera à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry :

- 1° Le prix d'adjudication;
- 2° Les frais de bornage;
- 3° Les droits de timbre-taxé et d'immatriculation exigibles.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 janvier 1936,

A. VADIER.

205 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location à M. Coidier, d'un terrain rural de 2 hectares 50 ares sis à Damakania (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la demande de location formulée le 13 mars 1935 par M. G. Coidier, planteur à Damakania, et le dossier d'enquête sur place ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 janvier 1936.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de dix ans, à M. G. Coidier, planteur, domicilié à Damakania (cercle de Kindia), la location en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 2 hectares 50 ares, distraite de la réserve indigène de Damakania par l'arrêté n° 2310 A. E. du 21 novembre 1934 qui a constitué la dite réserve.

Ce terrain sis à Damakania (cercle de Kindia) mesure 250 mètres sur 100 mètres, est traversé par le marigot Takouré et délimité conformément au plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le locataire sera tenu au paiement annuel de la somme de cent francs montant des loyers.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 janvier 1936.

A. VADIER.

206 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location à M. Piolet d'un terrain de 2 hectares 50 ares, sis au point kilométrique 8,250 de la route Sud de Conakry à Kindia (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux par des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la demande de location formulée le 9 septembre 1935 par M. E. Piolet, restaurateur à Conakry, et le dossier d'enquête sur place ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 janvier 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. E. Piolet, restaurateur, demeurant à Conakry, pour y établir des cultures maraîchères et élever des animaux de basse-cour, la location d'un terrain, d'une superficie de 2 hectares 50 ares, sis au point kilométrique 8,250 de la route Sud de Conakry-Kindia (cercle de Conakry) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord, sur 100 mètres, par une ligne droite distante de 20 mètres de l'axe de la route Conakry-Kindia ;

Au Sud, sur 100 mètres, par le domaine public maritime ;

A l'Est et à l'Ouest, par les lignes perpendiculaires à la limite Nord.

Art. 2. — Cette location est accordée pour une durée de cinq ans. Elle pourra être prorogée d'année en année. Néanmoins, l'Administration pourra la résilier à tout moment, sur simple préavis de six mois et sans aucune indemnité.

Art. 3. — Le locataire sera tenu au paiement annuel de la somme de cent francs.

Art. 4. — Il lui est interdit de sous-louer ou de céder son droit au présent bail.

A l'expiration de la location, le terrain fera retour à l'Etat, libre de toutes charges et avec les cultures et installations qui s'y trouveront.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 janvier 1936.

A. VADIER.

207 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Madame François (Marie-Louise), la concession provisoire d'un terrain de 24 hectares 43 ares, sis à Fossibili (cercle de Kindia), et divisé en deux parcelles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 5 juillet 1935, sur le régime forestier ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 6 avril 1934, par Madame François (Marie-Louise), planteur, demeurant à la Kilissi (cercle de Kindia), ;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française, (numéros des 1^{er} et 15 mai 1934) et le dossier d'enquête sur place ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 janvier 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à Madame François (Marie-Louise), planteur, demeurant à la Kilissi (cercle de Kindia), la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de vingt-quatre hectares quarante-trois ares, sis à Fossibili, village de Goléa (canton et cercle de Kindia) et divisé en deux parcelles délimitées conformément au plan joint au présent arrêté.

La première parcelle d'une superficie de 22 hectares 40 ares, est bornée :

Au Sud-Est, sur 476 mètres 03, par une bande de terrain de 10 mètres de large, la séparant de la concession Hernandez-Suarez ;

Au Nord-Est, par une ligne droite de 825 mètres, faisant un angle de 50 degrés avec la limite précédente ;

Au Nord-Ouest, par une ligne brisée à deux éléments mesurant 250 et 210 mètres et formant entre eux un angle de 275 degrés, le premier élément faisant un angle de 100 degrés avec la limite Nord-Est ;

Au Sud-Ouest, sur 900 mètres, par le Domaine public long de la rivière Kilissi.

La deuxième parcelle, d'une superficie de 2 hectares 03 ares, est bornée :

Au *Sud*, sur 203 m. 22, par une bande de terrain de 10 mètres de large, la séparant de la concession Hernandez-Suarez;

A l'*Ouest*, par le titre foncier n° 1013 (concession définitive de Madame François);

Au *Nord-Est*, par le Domaine public le long de la rivière Kilissi;

A l'*Est*, par la route de Kindia à Forécariah.

Art. 2. — La concessionnaire sera tenue annuellement au paiement de la somme de cent vingt-cinq francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordé sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 janvier 1936.

A. VADIER.

208 TP/M. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie sous le n° 1 une concession minière pour l'exploitation par dragage des substances minérales de la première catégorie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et tous les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 5 mars 1921 portant réglementation du régime des eaux en Afrique occidentale française et tous les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 janvier 1932 sur le régime des étrangers en Afrique occidentale française et tous les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 octobre 1924 portant réglementation minière en Afrique occidentale française modifié par le décret du 31 juillet 1927;

Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du Domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française et l'arrêté général 2805 A. E. du 24 novembre 1929 fixant les modalités d'application dudit décret;

Vu le décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française.

Vu les arrêtés généraux du 28 septembre 1927 réservant les droits de recherches des mines de manganèse sur tout le territoire de l'Afrique occidentale française, et du 28 février 1930 et 27 juillet 1935, réservant les droits de recherches de mines pour toutes les substances minérales dans certaines régions de la Guinée française;

Vu l'arrêté local du 25 mai 1925 modifié par l'arrêté du 14 août 1925 fixant les zones réservées à l'orpaillage indigène dans les cercles de Kankan et Siguiri;

Vu l'arrêté local du 4 mai 1935 approuvé par arrêté général du 28 juin 1935 fixant les tarifs des frais d'instruction d'une demande de concession à la charge du demandeur;

Vu la décision du chef du Service des Mines de la Guinée française accordant à M. Ferracci pour compter du 26 avril 1928 et sous le n° 110 un permis de recherches par dragages pour les substances minérales de la 1^{re} catégorie;

Vu la décision du chef du Service des Mines en date du 10 juin 1932 autorisant le transfert du permis de recherches n° 110 à la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie

Vu les décisions du chef de Service des Mines en date des 2 février 1931 et 15 avril 1933 accordant le renouvellement du permis de recherches n° 110 pour 2 périodes de deux ans;

Vu la demande régulière formulée le 1^{er} décembre 1934 par M. Charlier administrateur-délégué de la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie agissant au nom et pour le compte de cette Compagnie en vue d'obtenir la transformation en concession minière du permis de recherches n° 110;

Vu les récépissés n° 246 du 27 décembre 1934 et 257 du 26 juillet 1935 justifiant du paiement du droit fixe d'institution et des frais d'instruction afférents à cette requête;

Vu le procès-verbal de l'adjoint principal des Services civils Brunet-Manguat déposés à la suite de l'enquête administrative;

Vu le procès-verbal de vérification par le Service des Mines des plans déposés à l'appui de la demande;

Attendu qu'aucune opposition ne s'est produite en cours d'instruction;

Sur la proposition du chef du Service des Mines;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 janvier 1936.

ARRÊTÉ :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie dont le siège social est à Paris 20, rue Laffitte et faisant élection de domicile à la Colonie chez MM. Chavanel & Fils à Conakry, une concession minière pour l'exploitation par dragages des substances minérales de la 1^{re} catégorie, inscrite sous le n° 1 au registre du Service des Mines et faisant suite au permis de recherche n° 110 dont le périmètre est ainsi défini :

Cercle de Siguiri rivière Tinkisso

Périmètre formé par deux lignes polygonales situées à 100 mètres de chaque côté de l'axe moyen de la rivière Tinkisso sur 20 kilomètres de longueur mesurés en suivant les sinuosités de la rivière et terminées aux deux extrémités par deux normales à ce même axe.

La superficie du périmètre est de 400 hectares.

Sa signalisation sur le terrain est constituée par deux poteaux placés sur la normale, un sur chaque rive, et situés au point où la rivière Tinkisso se jette dans le fleuve « Niger ».

A 20 kilomètres en amont du même point deux autres poteaux placés sur la normale et un sur chaque rive.

Art. 2. — La présente concession qui ne vise que l'exploitation des substances minérales de la première catégorie, est accordée pour cinquante ans et sous réserve des droits antérieurement acquis; elle est et restera soumise à toutes les prescriptions du décret minier du 22 octobre 1924 et à tous les règlements et arrêtés pris ou qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Les taxes devant servir à l'évaluation des droits d'enregistrement du présent arrêté seront celles fixées par l'article 54 du décret du 22 octobre 1924.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter de sa signature. Le permis de recherches n° 110 en vertu duquel la concession est demandée est annulé pour compter de la même date.

Art. 5. — Le Secrétaire général, le Conservateur de la propriété foncière, le Receveur des Domaines et le chef du Service des Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 janvier 1936.

A. VADIER.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 25 janvier 1936, n° 209 TP/M, il est accordé à la Compagnie des mines de Falémé-Gambie dont le siège social est à Paris, 20, rue Laffitte et faisant élection de domicile à la Colonie chez MM. Chavanel et Fils à Conakry, une concession minière pour l'exploitation par dragages des substances minérales de la 1^{re} catégorie, inscrite sous le n° 2 au registre du service des mines et faisant suite au permis de recherches n° 111 dont le périmètre est ainsi défini :

Cercle de Siguiri rivière Tinkisso.

Périmètre formé par deux lignes polygonales situées à 100 mètres de chaque côté de l'axe moyen de la rivière Tinkisso sur 20 kilomètres de longueur mesurés en suivant les sinuosités de la rivière et terminées aux deux extrémités par deux normales à ce même axe.

La superficie du périmètre est de 400 hectares.

Sa signalisation sur le terrain est constituée par deux poteaux placés sur la normale, un sur chaque rive, et situés à 20 kilomètres en amont du point où la rivière Tinkisso se jette dans le fleuve « Niger ».

A 20 kilomètres en amont deux autres poteaux placés sur la normale et un sur chaque rive.

La présente concession qui ne vise que l'exploitation des substances minérales de la première catégorie, est accordée pour cinquante ans et sous réserve des droits antérieurement acquis; elle est et restera soumise à toutes les prescriptions du décret minier du 22 octobre 1924 et à tous les règlements et arrêtés pris ou qui pourraient être pris ultérieurement.

Les taxes devant servir à l'évaluation des droits d'enregistrement du présent arrêté seront celles fixées par l'article 54 du décret du 22 octobre 1924.

Le présent arrêté aura effet pour compter de sa signature. Le permis de recherches n° 111 en vertu duquel la concession est demandée est annulé pour compter de la même date.

Le Secrétaire général, le conservateur de la propriété foncière, le Receveur des Domaines et le Chef du service des Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 janvier 1936.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 25 janvier 1936, n° 210 TP/M. il est accordé à la Compagnie des mines de Falémé-Gambie dont le siège social est à Paris, 20, rue Laffitte et faisant élection de domicile à la Colonie chez MM. Chavanel et Fils à Conakry, une concession minière pour l'exploitation par dragages des substances minérales de la 1^{re} catégorie, inscrite sous le n° 3 au registre du service des mines et faisant suite au permis de recherches n° 112 dont le périmètre est ainsi défini :

Cercle de Siguiri-Rivière Tinkisso.

Périmètre formé par deux lignes polygonales situées à 100 mètres de chaque côté de l'axe moyen de la rivière Tinkisso sur 20 kilomètres de longueur mesurés suivant les sinuosités de la rivière et terminées aux deux extrémités par deux normales à ce même axe.

La superficie du périmètre est de 400 hectares.

Sa signalisation sur le terrain est constituée par deux poteaux placés sur la normale, un sur chaque rive, et situés à 40 kilomètres en amont du point où la rivière Tinkisso se jette dans le fleuve « Niger ».

A 20 kilomètres en amont deux autres poteaux placés sur la normale et un sur chaque rive.

La présente concession qui ne vise que l'exploitation des substances minérales de la première catégorie est accordée pour cinquante ans et sous réserve des droits antérieurement acquis, est et restera soumise à toutes les prescriptions du décret minier du 22 octobre 1924 et tous les règlements et arrêtés pris ou qui pourraient être pris ultérieurement.

Les taxes devant servir à l'évaluation des droits d'enregistrement du présent arrêté seront celles fixées par l'article 54 du décret du 22 octobre 1924.

Le présent arrêté aura effet pour compter de sa signature. Le permis de recherches n° 112 en vertu duquel la concession est demandée est annulé pour compter de la même date.

Le Secrétaire général, le Conservateur de la propriété foncière, le Receveur des Domaines et le Chef du service des Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 janvier 1936.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 25 janvier 1936, n° 211 TP/M. il est accordé à la Compagnie des mines de Falémé-Gambie dont le siège social est à Paris, 20, rue Laffitte et faisant élection de domicile à la Colonie chez MM. Chavanel et Fils à Conakry, une concession minière pour l'exploitation par dragages des substances minérales de la première catégorie, inscrite sous le n° 4 au registre du service des mines et faisant suite au permis de recherches n° 113 dont le périmètre est ainsi défini :

Cercle de Siguiri Rivière Tinkisso.

Périmètre formé par deux lignes polygonales situées à 100 mètres de chaque côté de l'axe moyen de la rivière Tinkisso sur 20 kilomètres de longueur mesurés suivant les sinuosités de la rivière et terminées aux deux extrémités par deux normales à ce même axe.

La superficie du périmètre est de 400 hectares.

Sa signalisation sur le terrain est constituée par deux poteaux placés sur la normale, un sur chaque rive, et situés à 60 kilomètres en amont du point où la rivière Tinkisso se jette dans le fleuve « Niger ».

A 20 kilomètres en amont deux autres poteaux placés sur la normale et un sur chaque rive.

La présente concession qui ne vise que l'exploitation des substances minérales de la première catégorie, est accordée pour cinquante ans et sous réserve des droits antérieurement acquis, est et restera soumise à toutes les prescriptions du décret minier du 22 octobre 1924 et tous les règlements et arrêtés pris ou qui pourraient être pris ultérieurement.

Les taxes devant servir à l'évaluation des droits d'enregistrement du présent arrêté seront celles fixées par l'article 54 du décret du 22 octobre 1924.

Le présent arrêté aura effet pour compter de sa signature. Le permis de recherches n° 113 en vertu duquel la concession est demandée est annulé pour compter de la même date.

Le Secrétaire général, le Conservateur de la propriété foncière, le Receveur des Domaines et le Chef du service des Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 janvier 1936.

A. VADIER.

212 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location à M. Dauvois (Daniel) de la parcelle 3 du lot 39 du plan de lotissement de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de location formulée le 7 mai 1935, par M. Dauvois (Daniel), mécanicien, domicilié à Kindia, et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 janvier 1936.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de dix ans, à compter de la date du présent arrêté à M. Dauvois (Daniel), mécanicien, domicilié à Kindia, la location, pour installation d'un garage, d'un terrain d'une superficie de

deux mille quarante cent quatre mètres carrés, sis à Kindia, formant la parcelle 3 du lot 39 du plan de lotissement de cette ville, et délimité conformément au plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le locataire sera tenu au paiement annuel de la somme de mille deux cent vingt francs montant des loyers.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 janvier 1936.

A. VADIER.

213 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation pour l'année 1936 de la part proportionnelle allouée aux communes mixtes de la Guinée française sur le produit de la taxe de circulation sur l'essence, les huiles de graissage, les pétroles et le mazout.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, 28 décembre 1921, 28 octobre 1926, 5 décembre 1927, 27 novembre 1929, 17 novembre 1932, 28 novembre 1934, 25 février 1935 portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 24 juin 1913 créant la commune mixte de Conakry, ensemble les arrêtés généraux des 30 décembre 1921, 5 décembre 1927 et 31 août 1934 la réorganisant;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914 créant la commune mixte de Kankan, ensemble les arrêtés généraux des 30 décembre 1921 et 31 août 1934 la réorganisant;

Vu l'arrêté général du 26 décembre 1935 créant la commune mixte de Kindia;

Vu l'arrêté général du 22 octobre 1934 portant création d'une taxe de circulation sur l'essence, l'huile de graissage, le pétrole et le mazout en Guinée française, approuvé par décret du 29 décembre 1934 promulgué en Afrique occidentale française par arrêté général du 2 janvier 1935;

Vu l'arrêté local n° 634 A. G. du 23 mars 1935 portant fixation pour l'année 1935 de la quote-part à revenir aux communes mixtes de Conakry et de Kankan sur le montant de la taxe de circulation sur l'essence, les huiles de graissage, le pétrole et le mazout;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 janvier 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — La part proportionnelle à allouer aux communes mixtes de Conakry, Kankan et Kindia sur le produit de la taxe de circulation sur les essences, huiles de graissage, pétroles et mazout instituée par l'arrêté général du 22 octobre 1934 susvisé, est fixée pour l'année 1936 à 15 %, se répartissant comme suit :

Commune mixte de Conakry.....	9 %
Commune mixte de Kankan.....	3 %
Commune mixte de Kindia.....	3 %

Art. 2. — Le Secrétaire général, les Administrateurs-maires de Conakry, Kankan et Kindia, le Trésorier-payeur et les Receveurs municipaux de Conakry, Kankan et Kindia sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 janvier 1936.

A. VADIER.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 27 janvier 1936, n° 214 A. G. M. Franceries (Jacques), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, chargé du service des successions vacantes du personnel civil, est autorisé à transmettre au Curateur aux biens vacants les effets, titres, papiers, valeurs et objets divers de la succession de M. Pellegrin (Louis), de son vivant commis-expéditionnaire hors classe, décédé à Conakry le 22 juin 1935.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 29 janvier 1936 n° 233 A. E. M. Clouzet, administrateur-adjoint des Colonies, chef *p. i.* du bureau des Affaires Economiques est désigné pour remplir les fonctions d'administrateur du Fonds commun des Sociétés de Prévoyance de la Guinée française.

235 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Tenaille à ouvrir un hôtel-café-restaurant à Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et la police des débits de boissons, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté général du 23 octobre 1917;

Vu l'arrêté général du 28 avril 1927, modifié par celui du 28 juin 1934, fixant les conditions d'application du décret du 19 février 1927 portant modification à la réglementation de la police des débits de boissons en Afrique occidentale française;

Vu la demande d'ouverture d'un hôtel-café-restaurant à Kankan, formulée par M. Tenaille à la date du 30 novembre 1935, ensemble l'extrait du casier judiciaire et le certificat de bonne vie et mœurs y annexés;

Vu la décision n° 46 A. G. du 8 janvier 1936 nommant une Commission chargée d'émettre son avis sur la dite demande;

Vu le procès-verbal en date du 15 janvier 1936 de la Commission désignée par la décision n° 46 A. G. du 8 janvier 1936, susvisée,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Tenaille (André), commerçant domicilié à Kankan, est autorisé à ouvrir dans cette localité un hôtel-café-restaurant, dans un immeuble appartenant à M. Garzon (titre foncier n° 27 de la commune mixte de Kankan), comportant une salle de restaurant, trois chambres, l'appartement du directeur, une cour, des dépendances, ainsi que des pièces actuellement en construction et destinées à l'usage de chambres.

Art. 2. — La présente autorisation est donnée à titre précaire, essentiellement provisoire et révocable.

Elle pourra être rapportée sans préavis au gré de l'Administration.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Commandant du cercle de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 janvier 1936.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 30 janvier 1936 n° 239 A/E. le Budget du Fonds commun des Sociétés de Prévoyance de la Guinée française, exercice 1936, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent treize mille huit cent cinq francs quarante centimes.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 30 janvier 1936 n° 240 A. E., il est accordé à M. Rode, assistant au Museum d'Histoire naturelle, un permis de capture scientifique qui sera valable pendant toute la durée de la mission et pour l'ensemble du territoire de la Guinée.

Le détenteur du présent permis est autorisé à capturer et à exporter les animaux suivants :

4 couples de damans (Hyrax), 2 phacochères, 4 singes circopithèques, 4 céphalophes, rongeurs divers (porc épics et petits rongeurs)

Chaque fois que l'intéressé aura usé de la faculté ci-dessus déterminée, il devra en porter mention sur le carnet annexé au présent permis et prévu par l'article 8 du décret du 10 mars 1925.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 30 janvier 1936 n° 241 A/E, la décision n° 29 A/E. du 3 janvier 1936 est rapportée.

Une somme de deux mille (2.000 francs) est allouée à M. Viaris de Lesegno, planteur à Coliagbé, à titre d'indemnité représentative des dépenses faites par lui pour l'aménagement d'une route traversant sa concession provisoire et qui en a été distraite par la Colonie lors de l'octroi du titre définitif conformément à l'article 15 de l'arrêté local du 13 avril 1912.

La présente dépense est imputable au chapitre XVII, article 2, paragraphe 1^{er} du budget local, exercice 1936.

249 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le 6 février 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, 28 décembre 1921, 28 octobre 1926, 5 décembre 1927, 27 novembre 1929, 17 novembre 1932, 28 novembre 1934, 28 février 1935, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 24 juin 1913, créant la commune mixte de Conakry, ensemble les arrêtés généraux des 30 décembre 1921, 5 décembre 1927 et 31 août 1934, la réorganisant;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry (T.-L. n° 81 du 23 janvier 1936),

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la commission municipale de la dite commune mixte en session extraordinaire le jeudi 6 février 1936, à huit heures.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

1° Renouvellement de la convention pour cession des ordures ménagères de la ville de Conakry à la Compagnie Agricole de Guinée.

2° Autorisation extraordinaire de dépense de 65.000 francs à inscrire en addition à l'article 37 du budget primitif de 1936 pour l'achat d'une benne à ordures de 10 m³, à huile lourde.

3° Révision annuelle de la liste des notables de la commune mixte

4° Examen du compte de gestion 1935 du garde-magasin comptable.

5° Autorisation de vendre des objets condamnés, appartenant à la commune mixte.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 janvier 1936.

A. VADIER.

259 A. G/C. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171, à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929 notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934 fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1935, détaillés ci-après :

CERCLE	SUBDIVISION	CONTRIBUTION P. I.	CONTRIBUTION PERSONNELLE des Citoyens français	CONTRIBUTION MOBILIÈRE	PRESTATIONS RACHETÉES	PATENTES	LICENCES	VEHICULES SANS MOTEUR
Boffa.....	Mali.	»	»	»	»	926 62 »	»	»
Gaoual.....		42 »	»	»	8 »	»	»	»
Labé.....		»	»	»	»	2.126 25	450 »	»
—		»	200 30	»	8 »	»	»	»
Mamou.....	Timbo.	»	1.101 80	»	72 »	»	»	»
—		»	»	»	64 »	834 75	»	30 »
—		»	»	»	8 »	262 50	»	»
N'Zérékoré.....		»	0 30	32 50	128 »	»	»	»
—		»	»	»	280 »	»	»	»

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercles et les Chefs de subdivisions intéressés procèderont dans l'étendue de leur circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les proposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, 1^{er} février 1936.

A. VADIER.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 1^{er} février 1936, n° 260 F. le taux annuel de l'indemnité de gérance et de responsabilité, payable mensuellement allouée aux receveurs et gérants des bureaux de Postes de la Guinée française, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1935 :

Conakry.....	9.413,01 l'an	784,41 par mois.	
Beyla.....	628,48 —	52,37 —	—
Bissikrima.....	972,09 —	80,00 —	—
Boffa.....	369,21 —	30,76 —	—
Boké.....	1.543,78 —	128,65 —	—
Dabola.....	980,10 —	81,67 —	—
Faranah.....	449,64 —	37,47 —	—
Forécariah.....	1.003,97 —	83,66 —	—
Friguiagbé.....	266,35 —	22,19 —	—
Gueckédou.....	368,87 —	30,73 —	—
Kankan.....	4.394,32 —	366,19 —	—
Kindia.....	5.115,70 —	426,30 —	—
Kissidougou.....	763,05 —	63,58 —	—
Gaoual.....	502,09 —	41,84 —	—
Kouroussa.....	1.529,34 —	127,44 —	—
Labé.....	2.094,11 —	174,50 —	—
Macenta.....	922,44 —	76,87 —	—
Mamou.....	3.290,18 —	274,18 —	—
N'Zérékoré.....	678,88 —	56,57 —	—
Siguiri.....	3.354,77 —	279,56 —	—
Télimélé.....	264,83 —	22,06 —	—
Youkounkoun.....	193,56 —	16,13 —	—
	<u>39.098,86</u>	<u>3.258,13</u>	

Le montant de la dépense soit trente-neuf mille quatre-vingt-dix huit francs quatre-vingt-six centimes (39.098,86) sera imputé au budget local de la Guinée française, chapitre VIII, article 1^{er}, paragraphe 5, exercice 1936.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 4 février 1936 n° 271 AE/Z., le canton de Kollé cercle de Labé est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 29 mai 1933 sont étendues à cette circonscription.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 5 février 1936 n° 284 A. G., la date de la réunion en session extraordinaire de la Commission municipale de la commune-mixte de Conakry, autorisée par arrêté n° 249 A. G., du 31 janvier 1936, est reportée au samedi 8 février 1936, à 8 heures.

285 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le lundi 10 février 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, 28 décembre 1921, 28 octobre 1926, 5 décembre 1927, 27 novembre 1929, 17 novembre 1932, 28 novembre 1934, 25 février 1935, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 26 décembre 1935, instituant la commune mixte de Kindia ;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia (T. O. n° 59 du 31 décembre 1935 et n° 65 du 1^{er} février 1936)

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia est autorisé à réunir la Commission municipale de cette commune mixte, en session extraordinaire, le lundi 10 février 1936, à 8 heures.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

1° Délibération et vote du budget primitif de la commune mixte de Kindia, exercice 1936 ;

2° Fixation des taxes et droits en rémunération de l'exécution des services dont la commune mixte a la charge ;

3° Fixation des droits de place et d'abatage dans les halles, foires, marchés et abattoirs ;

4° Fixation des droits de stationnement sur les voies et lieux publics ;

5° Fixation des droits d'occupation provisoire des trottoirs et voies publiques dépendant de la voirie communale ;

6° Fixation des tarifs des concessions dans les cimetières ;

7° Fixation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

8° Fixation des droits de fourrière ;

9° Fixation des redevances pour cessions d'eau, d'électricité, pour l'usage de la voie Decauville et pour tous autres services assurés par la commune mixte ;

10° Fixation d'une taxe additionnelle au principal de la contribution des patentes des tableaux A et C ;

11° Fixation d'une taxe additionnelle au principal de la contribution des licences ;

12° Fixation d'une taxe additionnelle à la contribution personnelle ;

13° Fixation d'une taxe additionnelle à la contribution mobilière.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

Art. 2. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Kindia est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 février 1936.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 février 1936 n° 290 A. E., les budgets des Sociétés de Prévoyance ci-après désignées sont respectivement arrêtés en recettes et en dépenses aux chiffres suivants :

Société de prévoyance de Boffa.....	190.533 ^f 20
— Boké.....	165.959 00
— Conakry.....	26.680 75
— Labé.....	727.573 16
— Kankan.....	165.400 00
— Gueckédou.....	186.737 00
— N'Zérékoré.....	189.226 44
— Siguiri.....	174.526 80

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.

(Insertions sommaires).

Témoignage de satisfaction

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

29 janvier 1936. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé au nommé Mamadou Bobo Sow, Chef de canton de Labé (cercle dudit), pour le motif suivant :

« Chef actif et dévoué qui a apporté une aide précieuse au Groupe Mobile de Prophylaxie de la Trypanosomiasse en facilitant le dépistage et le traitement des nombreux malades de son canton atteints de la maladie du sommeil. »

Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

25 janvier 1936. — M. Bourret, administrateur en chef des Colonies, nommé par décision n° 1010 C. P. en date du 7 mai 1935 Commandant de cercle de Kindia, est nommé en cette qualité Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia, pour compter du 1^{er} janvier 1936.

— M. Gaudeaux (Marcel), agent comptable principal après 66 mois du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 24 janvier 1936 du paquebot *Banfora*, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Andréi (François), adjoint principal après 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 24 janvier 1936, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Dabola.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

27 janvier. — M^{me} Cortot (Jeanne), institutrice principale du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, nouvellement affectée en Guinée française, débarquée à Conakry le 24 janvier 1936 du paquebot *Banfora*, est affectée à Conakry, pour servir à l'école Van-Vollenhoven.

— M. Gauthier, conducteur en chef avant 2 ans des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, est affecté au cercle de Dabola, avec résidence à Bissikrima.

M. Gauthier qui participera à tous les travaux agricoles de ce cercle, sera le cas échéant, chargé en outre de la lutte antiacridienne.

28 janvier. — M. de Cantelar (Henri), administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans, retour de congé débarqué à Conakry le 24 janvier 1936 du paquebot *Banfora*, est nommé provisoirement Chef de la subdivision de Guéckédou (cercle de Kissidougou), en remplacement de M. Gervaise, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, qui reste main tenu en service à Guéckédou.

— M. Le Floch, pharmacien-lieutenant des Troupes coloniales H. C., nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 24 janvier 1936, du paquebot *Banfora*, est affecté à l'hôpital Ballay, en remplacement de M. le pharmacien-lieutenant Laviec, rapatriable.

29 janvier. — M. Gotteland (Raymond), ingénieur-adjoint de 2^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 24 janvier 1936, du paquebot *Banfora*, est mis à la disposition de M. le Chef de service des Travaux publics, pour servir à Conakry.

31 janvier. — Caccavelli (Félix), chef surveillant avant 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 24 janvier 1936, du paquebot *Banfora*, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics, pour servir à Conakry.

— M. Le Grontec (Yves), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, précédemment dans la position de disponibilité, est affecté au Service général à Beyla.

4 février. — M. Dénoyer (Raymond), adjoint principal de C. E. des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 2 février 1936, du paquebot *Foucauld*, est nommé chef de la subdivision de Téli-mélé (cercle de Kindia), en remplacement de M. Stainer, adjoint principal des Services civils, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Denoyer, dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

M. Stalner (Michel), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 2 ans, chef de la Subdivision de Téli-mélé, est affecté à Beyla, en qualité d'adjoint au Commandant de cercle.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Stainer, dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

— M. Meylogan (Gaston), adjoint principal de C. E. des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 2 février 1936, du paquebot *Foucauld*, est affecté au Service général à Siguiri (surveillance des placers).

— M. Moron (Henri), chef de gare du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 2 février 1936, du paquebot *Foucauld*, est remis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

5 février. — M. Perrussot, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 18 mois, en service à Forécariah, est affecté au Service général à Boffa.

— M. Chauvineau, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 2 février 1936 du paquebot *Foucauld*, est affecté à Forécariah.

Administration générale

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

28 janvier 1936. — Le commis-expéditionnaire de 5^e classe Haïdara Ali, dont la permission de 3 mois arrive à expiration le 29 janvier 1936, est affecté à Kissidougou.

Affaires politiques

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

25 janvier 1936. — Est ramené à 15 francs le montant de l'amende disciplinaire infligée le 23 novembre 1935 sous le n° 92 au nommé Fodé Kamara, du village de Vamorodougou (canton de Karagoua) cercle de Beyla, par le Commandant dudit cercle.

28 janvier. — Le séjour du cercle de Kankan est interdit, pendant deux ans, pour compter du 22 janvier 1936, date de sa libération, au nommé Mamadi Kaba, cultivateur, fils de Mory Kaba et de Fantagbé Kaba, né à Karfamoriah (cercle de Kankan) vers 1916.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé.

4 février 1936. — La ville de Kankan (cercle dudit), est assignée comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée d'un an, à compter du 15 janvier 1936, date de sa libération, au nommé Nanfara Kondé, cultivateur, fils de feu Konoba Kondé et de feu Komba Mansaré, né à Baranama (canton de Guéré Dougou, cercle de Kankan), vers 1890.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé.

— Une retenue de solde de quinze journées est infligée au nommé Souleymani Kondé, chef du canton de Kouroulamini (cercle de Kankan), pour négligences dans l'exercice de ses fonctions.

— Le nommé Koura Mambi Keita, notable du village de Kondougou, est nommé chef du canton de Kendé-Mendé (cercle de Siguiri), en remplacement de Siné Diakité, démissionnaire.

— Le nommé Gadé, notable du village de Galapaï, est nommé chef du canton de Tonalé (cercle de N'Zérékoré), en remplacement de Kovana, décédé.

7 février. — Le séjour des cercles de Boké et de Boffa est interdit, pendant cinq ans, à compter du 29 janvier 1936 date de sa libération au nommé Alfa Sankon, sans profession, fils de Mamadou Sankon et de feu Maimouna Yansané, né à Mélékouré (cercle de Forécariah), vers 1901.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé.

— Une retenue de solde de quinze journées est infligée à chacun des nommés : Modi Mohamodou Bari dit Modi Mama, Alpha Salfou et Mamadou Paté, chefs de canton de Boullivel, Porédaka et de Saïn (cercle de Mamou), pour négligences répétées dans l'exercice de leurs fonctions.

8 février. — Il est créé, dans le canton de Diondougou, cercle de Siguiri, deux villages distincts qui prendront respectivement le nom de Faraba et de Karagba.

Le hameau de Balandougou est détaché du village de Noukounkan, pour former un groupement distinct qui prendra le nom de village de Balandougou (canton de Kou-loukalan, cercle de Siguiri).

— Le séjour des cercles de Forécariah, Kindia Dubréka et de Conakry, est interdit pendant deux ans, à compter du 27 février 1936, date de leur libération, aux nommés :

a) Kallé Bady Yansané, cultivateur, fils de Mata Sékou Yansané et de Kallé Konté, né à Laya (cercle de Forécariah), vers 1885 ;

b) Kallé Laye Yansané, cultivateur, fils de Mata Sékou Yansané et Kallé Konté, né à Laya (cercle de Forécariah), vers 1890.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

— Le hameau de Tennyea est détaché du village de Galaye pour former un groupement distinct qui prendra le nom de village de Tennyea (canton de l'Ourapeulé, cercle de N'Zérékoré).

Agriculture et Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 janvier 1936. — La salaire mensuel du nommé Abdoulaye Bangoura, surveillant auxiliaire du service de l'Agriculture est fixé à six cents francs (600 francs), pour compter du 1^{er} février 1936.

L'intéressé est classé à la 4^e catégorie locale de l'arrêté du 15 novembre 1926.

7 février 1936. — La peine de la retenue de solde pour une durée de 15 jours, est infligée au moniteur agricole Sadou Bari, en service à Dubréka, pour négligence dans son service.

Chemin de fer

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

25 janvier 1936. — Le facteur principal surnuméraire Diallo Alsény, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est licencié de son emploi pour compter du 7 janvier 1936, date à laquelle il a été condamné à un an de prison pour détournement de deniers publics.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

25 janvier 1936. — Le nommé Babady Bangoura, candidat militaire classé, est agréé en qualité de garde-frontière de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française, avec le m^{le} 260.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

— Le garde-frontière de 3^e classe Babady Bangoura, m^{le} 260, nouvellement agréé, est affecté à Yendé-Sud (cercle de Kissidougou).

Enseignement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur des :

31 janvier 1936. — La décision n° 1946 AG. du 16 septembre 1935 fixant la liste des instituteurs chargés de Cours d'adultes est complétée comme suit :

A Kankan : M. Paraiso (Albert), instituteur du cadre secondaire.

5 février. — M. Diallo (Yacine), instituteur du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à l'école primaire supérieure Camille-Guy, est chargé de la surveillance d'une étude dans cet établissement.

Gardes indigènes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur des :

25 janvier 1936. — L'effectif des gardes indigènes du cercle de Boké, fixé à 16 par arrêté local n° 817 c. m. du 3 mai 1931, est porté à 20 pour compter du 1^{er} février 1936.

Le nouvel effectif sera réparti comme suit :

- 1 brigadier chef
- 1 brigadier
- 4 gardes de 1^{re} classe
- 14 gardes de 2^{me} classe.

28 janvier. — Est approuvé pour une durée de six mois à compter du 13 février 1936, le rengagement du garde de 2^{me} classe stagiaire Périlé, m^{le} 2.100, du peloton de Dabola, précédemment en service à Boffa.

Passages

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

4 février 1936. — La décision N° 169 c. m. du 23 janvier 1936, accordant un passage de retour à M. Fouquet, capitaine d'Infanterie coloniale H. C. est annulée.

Un passage de retour en première classe (2^e catégorie) de Conakry à Dakar est accordé à M. le Capitaine Fouquet, chef de la brigade topographique rentrant en fin de séjour. Sera mis en route sur la France par les soins du Gouvernement général.

M. Fouquet est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Touareg* quittant Conakry le 4 février 1936.

Permissions

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

25 janvier 1936. — Une permission de deux mois, à solde de présence, pour en jouir à Dinguiraye (cercle de Dabola) à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée à l'aide de Zootechnie de 4^e classe Baba Haddy Soumaré, en service à Youkounkoun (cercle de Gaoual) et qui compte plus de 5 ans de services ininterrompus.

4 février. — Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Fotaba (Iles de Loos cercle de Conakry), est accordée à l'aide ouvrier (2^e échelon) Williams (Thomas), du cadre local du chemin de fer de la Guinée française et qui compte plus de 4 ans de services ininterrompus.

— Une permission d'absence de quatre jours (du 15 au 18 février 1936 inclus), est accordée à M. Crémone, médecin-capitaine des Troupes coloniales H. C. en service à Forécariah, pour en jouir à Conakry.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

5 février 1936. — Le montant de la prime de rendement à allouer aux agents et sous-agents dont les noms suivent, est fixé comme suit pour l'année 1936 :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	PRIME DE RENDEMENT	
		ANNUELLE	MENSUELLE

Cadre commun supérieur :

Autrand (Léopold).....	Contrôleur principal.	3.000 »	250 »
------------------------	-----------------------	---------	-------

Cadre local :

Kamara Sérémoudou.....	Chef surveil. de 3 ^e cl.	600 »	50 »
Konaté Sabouyouma....	—	540 »	45 »

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1936, date à laquelle les intéressés ont été promus au grade supérieur dans leurs cadres respectifs.

Santé et Assistance médicale

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

28 janvier. — Un congé de convalescence de un mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordé à l'infirmier auxiliaire de 2^e classe Sylla Ansoumani, m^{le} 81, en service à Conakry.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

31 janvier 1936. — M. Caccavelli, chef surveillant du cadre commun supérieur des Travaux publics, mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics par décision n° 252 C. P. du 31 janvier 1936, est affecté à la subdivision des routes de la basse-Guinée (avec résidence à Friguiagbé), pour la surveillance des travaux de construction des routes bananières du centre de Friguiagbé dans le cercle de Kindia.

Trésor

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 janvier 1936. — Est acceptée pour compter du 1^{er} février 1936, la démission de son emploi offerte par M^{me} Ucciani (Ida), dame secrétaire dactylographe auxiliaire en service au Trésor à Conakry.

— M^{me} Izarn (Rose), dame secrétaire dactylographe auxiliaire, en service au 4^e Bureau du Gouvernement, est affectée au Trésor à Conakry, en remplacement de M^{me} Ucciani, démissionnaire.

31 janvier. — Est acceptée pour compter du 1^{er} février 1936, la démission de son emploi offerte par M^{me} Duchamp, dame employée auxiliaire, en service au Trésor à Conakry.

1^{er} février 1936. — M^{me} Roquefort (Hélène), est agréée en qualité de dame employée auxiliaire et affectée au Trésor à Conakry, en remplacement de M^{me} Duchamp, démissionnaire.

Elle aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de neuf cents francs (900 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

5 février. — Les salaires mensuels des nommés Lefèvre (Etienne) et Guizan (Charles), écrivains auxiliaires, en service au Trésor à Conakry, sont fixés respectivement à quatre cent quatre vingts francs (480 francs) et quatre cent dix francs (410 francs), pour compter du 1^{er} février 1936.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

25 janvier 1936. — Sont nommés Membres titulaires du Comité local d'Anciens Combattants de la Guinée française :

1^o Fonctionnaires et Officiers :

MM. Fattaccini, Intendant militaire;
Puvis, Chef du service de l'Agriculture.

2^o Citoyens français :

MM. Lestel, Commerçant;
Pinaud, Agent au C. F. C. N.

3^o Sujets français :

MM. Valy Keita, planton au Gouvernement;
Curtis (Benoît), commis-expéditionnaire contractuel;
Ibrahima Bangoura, planton au 2^e Bureau, en remplacement de Bakary Kondé.

Sont nommés Membres suppléants du Comité local d'Anciens Combattants :

1^o Citoyens français :

M. Magnant, Planteur à Manéah.

2^o Sujets français :

M. Fodé Camara, planton au Gouvernement.

27 janvier. — La retenue de solde pour une durée d'une journée est infligée au planton Benty Moudou Soumah, en service au Cabinet du Secrétaire général pour « négligence dans son service ».

29 janvier. — M. Goblin (Louis), payeur de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, est nommé préposé du Trésor à Kankan et Receveur municipal de la commune mixte de Kankan, en remplacement de M. Seguin, payeur de 1^{re} classe, en instance de réintégration dans son cadre d'origine.

La date de l'installation de M. Goblin est fixée au 31 mars 1936.

M. Goblin constituera préalablement à son installation le cautionnement de 20.000 francs prévu par l'arrêté ministériel du 26 octobre 1929.

30 janvier. — M. Lefèvre, commis des Services civils, est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage dans les centres de Kouroussa et de Banko en remplacement de M. Mascle, rapatriable.

Il aura droit, en cette qualité et pour compter du jour de sa prise de service, à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917.

— Le nommé Mamadou Fofana est agréé, pour compter du 1^{er} janvier 1936, en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au cercle de Forécariah.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de dix francs (10 francs), payable mensuellement sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

L'intéressé est classé à la 5^e catégorie de l'arrêté local du 15 novembre 1926.

— Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire, N'Diaye Alpha, en service à Boké est fixé à quinze francs (15 francs), pour compter du 1^{er} février 1936.

— La rétribution mensuelle du nommé Sory Makanera, écrivain d'arabe à Boké, est fixée à cinquante francs (50 fr.), pour compter du 1^{er} février 1936.

31 janvier. — Des gratifications aux taux indiqués ci-dessous sont accordées à chacun des sous-officiers désignés ci-après, employés sur les chantiers de routes du cercle de Macenta, pendant le 4^{me} trimestre 1935.

Sergent Dutheil : 82 jours à 8 francs.....	656 francs.
Caporal chef Le Goff : 40 jours à 8 francs...	320 —
Caporal Dominati : 45 jours à 8 francs.....	360 —
Total.....	1.336 francs.

La dépense résultant de ces gratifications s'élevant à la somme de mille trois cent trente-six francs (1.336 francs), est imputable au chapitre XX, article 2, paragraphe 2 du budget local de la Guinée française, exercice 1935.

1^{er} février 1936. — Le montant de la prime individuelle de rendement pour l'année 1935 de M. Brangé, inspecteur principal des contributions directes est fixé à six mille francs (6.000 francs).

4 février. — La Commission des concessions du cercle de Mamou est composée comme suit :

Président :

M. le Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Guilleateau, chef de la circonscription agricole de la Moyenne Guinée;
Martinière-Delaunay, industriel.

— La retenue de solde pour une durée de deux journées est infligée au nommé Moussa Sylla, jardinier à l'hôtel du Secrétaire général, pour « négligence répétée dans son service ».

— L'article 3 de la décision n° 2317 c. p. du 16 décembre 1935 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

A l'occasion de ses déplacements pour les besoins du service, M. Raynaud (Pierre), aura droit au transport gratuit, au transport des bagages, ainsi qu'aux indemnités de déplacement dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des cadres réguliers classés dans la 3^e catégorie européenne.

— M. Corneille, commis des Services civils de l'Afrique occidentale française, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Siguiri.

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

7 février. — La rétribution mensuelle de l'écrivain auxiliaire Saki Kamano, en service à Kankan, est fixée à cent cinquante francs (150 francs), pour compter du 1^{er} février 1936.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DU CONCOURS

La date du concours pour le recrutement de quatre préposés auxiliaires des Douanes dont l'avis a été inséré à la page 101 du *Journal officiel* de la Guinée, est fixée au 11 mars 1936.

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Extrait du cahier des charges établi pour la concession du Bac de Diabougou situé sur la route inter-coloniale (Sénégal-Gambie.)

TITRE III

Art. 12. — L'Entrepreneur, ainsi que les passagers se conformeront aux tarifs tels qu'ils sont indiqués au tableau ci-après :

En compensation des frais supportés par la Colonie pour l'établissement du bac, et son renouvellement, le fermier ristournera à la Colonie, une redevance annuelle forfaitaire dont le montant sera proposé par les soumissionnaires et qui servira de base pour l'adjudication. Cette redevance sera payée trimestriellement à terme échu.

Tarif des droits à percevoir.

TRANSPORT EFFECTUÉ	DU LEVER	DU COUCHER
	AU COUCHER DU SOLEIL	AU LEVER DU SOLEIL
Voyageurs... } Aller.....	0, 50	0, 05
} Aller et retour dans le 24 h.	0, 75	0, 75
Bœuf ou cheval (aller).....	5, »	7, 50
Mouton ou chèvre (aller).....	0, 50	0, 75
Colis de 25 à 50 kilos.....	1, 50	2, 25
Colis au dessus de 50 kilos par tonne.....	20, »	30, »
	avec minimum de	avec minimum de
	1, 50	2, »
Bicyclette.....	2, »	3, »
Motocyclette.....	5, »	10, »
Voiture automobile de 1 à 5 places, avec ou sans passagers et camionnette de 500 kilos de charge utile.....	15, »	22, »
Camion de 1 tonne charge utile avec ou sans chargement Camion de 1.500 kilos et plus de charge utile vide avec 2 chauffeurs.....	30, »	45, »
Voiture de plus de 5 places vides avec 2 chauffeurs.....		

Art. 13. — L'entrepreneur devra transporter.

A. — *A demi tarif.*

D'une manière général 1° tous les fonctionnaires, magistrats, militaires et marins.

a) En tournée de service accompagnés de leurs domestiques, voitures et de leurs conducteurs.

b) Quittant ou regagnant leur poste, dans ce dernier cas ils peuvent en outre être accompagnés de leurs familles.

2° Toutes voitures, tous camions et ouvriers se déplaçant pour les travaux de l'Administration.

A. — Gratuitement.

Le courrier postal éventuel ainsi que les porteurs, chauffeurs ou convoyeurs et les véhicules effectués au service de courrier postal.

En principe ces passages ont lieu sur réquisition.

Toutefois pour les fonctionnaires en tournée appelés à faire usage du bac à l'improviste ou à des heures ne leur permettant pas de provoquer l'établissement des réquisitions l'entrepreneur sera tenu d'assurer le passage sur la simple présentation de la feuille de déplacement.

Ces fonctionnaires signeront eux mêmes sur un registre spécial tenu par le fermier, les réquisitions de passage correspondant lesquelles devront viser les numéros du feuillet de route; un exemplaire détachable de ces réquisitions sera adressé à l'Administrateur du cercle pour régularisation.

Affichage des tarifs.

Art. 14. — Aussitôt sa prise de service, l'Adjudicataire sera tenu de faire placer à ses frais les tarifs des droits de passage en lieu apparent de l'un et l'autre côté de la rivière.

Perception de taxes.

Art. 15. — L'entrepreneur pourra poursuivre conformément aux lois et règlements en vigueur dans la Colonie et à ses risques et périls toute personne qui se soustrairait à tout ou partie du paiement des sommes portées au tableau ou qui se permettrait des injures, menaces ou voies de fait envers l'entrepreneur, ses préposés ou mariniers.

L'entrepreneur, ses préposés ou mariniers ne pourront sous les peines de droit exiger autres et plus fortes sommes que celles qui sont portées au tarif, ni se permettre d'injurier, menacer ou maltraiter les passagers.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**BUREAU DE CONAKRY****AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION*****Au Livre foncier du cercle de Kindia.***

Suivant réquisition n° 1088, déposée le 25 janvier 1936, le sieur Louis Ursule, receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain, portant une maison à usage d'habitation, un hangar et des plantations de bananiers d'une contenance totale de 87 hectares, 6 ares, 6 centiares, situé à Boriakoré (cercle de Kindia), connu sous le nom de « concession Hatem Amine » et borné : au Nord, par une ligne brisée longeant des terrains marécageux situés en bordure de la rivière Yagbéli et dont les éléments successifs mesurent : 258 m. 85, 112 m. 96, 189 m. 15, 141 m. 61, 152 m. 72, 208 m. 66, 207 m. 41 ; à l'Est, par une ligne brisée longeant la brousse et dont les éléments successifs mesurent : 89 m. 71, 211 m. 53, 332 m. 04 ; au Sud, par une ligne brisée longeant la brousse et dont les éléments successifs mesurent : 148 m. 57, 257 m. 19, 36 m. 50, 197 m. 40, 138 m. 70, 103 m. 95, 95 m. 91, 224 m. 73, 195 m. 31, 174 m. 75 ; à l'Ouest, par une ligne brisée longeant la brousse et dont les éléments successifs mesurent : 99 m. 20, 176 m. 27, 146 m. 26, 116 m. 13 232 m. 93,

Il a déclaré que ledit immeuble appartenait à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître, et n'était à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Htaem Amine, demeurant à Kindia, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 18 novembre 1933, contenant concession provisoire sous promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

L. URSULE.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES**AVIS D'ADJUDICATION**

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 21 mars 1936 à 9 heures, il sera procédé dans les bureaux du Secrétariat général du Gouvernement à Conakry, dans les formes réglementaires à l'adjudication sur soumissions cachetées, de la fourniture de matériel destiné à la construction d'une ligne téléphonique de La Kolenté à Konkouré.

Comprenant :

- a) Sept mille (7.000) kilos de fil de cuivre de haute conductibilité de 2^m/m de diamètre, pour lignes téléphoniques.
 - b) Trois mille (3.000) isolateurs en porcelaine émaillée à double cloche grand modèle.
 - c) Trois mille (3.000) consoles en S demi-longues, en fer nerveux galvanisé pour les isolateurs ci-dessus.
 - d) Six mille cinq cents (6.500) tire-fonds ou vis à bois, galvanisés.
 - e) Cinq cents (500) litres coaltar.
 - f) Cinq (5) kilos de soudure en barres.
- Ces articles sont détaillés au cahier des charges.
La Commission d'adjudication sera composée du

Président :

Chef du bureau des Finances;

Membres :

D'un représentant du Service des P. T. T. ;

D'un fonctionnaire du Secrétariat général.

Le cautionnement provisoire est fixé à mille (1.000) francs.

Le cautionnement définitif est fixé deux mille (2.000) francs.

Chaque concurrent est tenu d'annexer à la soumission les pièces ci-après :

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualités et domicile;

2° Le récépissé attestant que le soumissionnaire a réalisé le cautionnement dans les conditions exigées par arrêté en date du 25 octobre 1929 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, sur les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires à titre de cautionnements provisoires pour être admis aux adjudications.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'adjudication au 2° Bureau à Conakry, ou à la Direction des P. T. T., pendant les heures réglementaires d'ouverture, les jours non fériés.

LISTE DES ÉLECTEURS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE ET D'INDUSTRIE POUR L'ANNÉE 1936

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	PROFESSION	AGE	NATURE DE L'EXPLOITATION	DATE de L'ARRIVÉE A LA COLONIE
Cercle de Beyla.						
Néant.						
Cercle de Boffa.						
1	Annet (Emile-Clément.)	Tatéma.	Directeur général de la Société du Koba.	46	»	Janvier 1934.
2	Suzor (Pierre-Louis)	Tatéma.	Directeur. Sté Koba.	41	»	Janvier 1929.
Cercle de Boké.						
Néant.						
Cercle de Conakry.						
3	Aminthe (Camille)	Conakry.	Planteur.	44	Bananeraies.	26 mai 1925.
4	Barateau (Jules)	—	Entrepreneur.	49	Entreprise T. P.	Septembre 1926.
5	Barrière (Pierre)	—	Ingénieur.	44	Directeur G. T. M.	1929.
6	Bayle (Alexis)	—	Agent commerce.	30	Garage F. A. O.	1922.
7	Biras (André)	—	Transports.	40	Entreprise transport.	5 octobre 1910.
8	Delobel	—	Planteur.	46	Bananeraies.	1926.
9	Ferracci (Jean-Baptiste)	—	Industriel.	49	Glacière.	Septembre 1904.
10	Froment	—	Garagiste.	41	Automobiles.	1912.
11	Gauvillé	—	—	40	Atelier auto.	1920.
12	Gosselin	—	—	35	—	1931.
13	Kopp (Robert)	—	Entrepreneur.	33	Directeur G. T. A.	1932.
14	Sylla (Hervé)	—	Planteur.	44	Bananeraies.	Originaire.
15	Thouvenin (Marcel)	—	Ingénieur.	42	Directeur garage Renault.	1933.
Cercle de Dabola.						
16	Almamy Bokar Biro	Dabola.	Chef de canton.	60	Plus de 50 hectares.	Originaire.
17	Amadou Bary	Bissikrima.	Cultivateur.	36	—	—
18	Alfa Mahdiou Bary	Dabola	—	30	—	—
19	Alfa Abdoulaye Bary	Siffray.	—	55	—	—
20	Alfa Ibrahima Djéli	Dabola.	—	57	—	—
21	Alfa Kamara	Kéniéko	—	57	—	—
22	Alfa Oumarou Gassama	Arfamoussaya.	Chef de village.	64	—	—
23	Alfa Aliou Toroko	Toroko.	Cultivateur.	54	—	—
24	Alfa Fran Taraoré	Souleymaniah.	—	54	—	—
25	Alfa Mamadou Keira	Dar Salam,	—	65	—	—
26	Alfa Ibrahima Diallo	Kadabaya (Dabola).	—	50	—	—
27	Alfa Bakar	Kalako.	Chef de village.	40	—	—
28	Alfa Oussou	—	Eleveur.	70	—	—
29	Alfa Saliou Doufa	Donfa.	—	54	—	—
30	Alfa Mamadou Boye	Sébé.	—	64	—	—
31	Alfa Bakar	Bantankélé.	—	54	—	—
32	Alfa Alimou	Diégouko.	—	45	—	—
33	Alfa Abdoul Karim	Sounsou.	—	45	—	—
34	Alfa Ousmani Diao	Kolon.	—	62	—	—
35	Alfa Mamoudia Diao	Kankirabou.	—	64	—	—
36	Alfa Ibrahima Saraya	Sinkon.	—	57	—	—
37	Alfa Djibi	Yala Konsondougou.	—	58	—	—
38	Alfa Lassamiou	—	—	47	—	—
39	Alfa Mamadou Migdadou	Miriré Bantignel.	—	66	—	—
40	Alfa Malal	Nafadji.	—	55	—	—
41	Alfa Mamadou Diao	Kankirabou.	—	68	—	—
42	Baba Alimou Bary	Bissikrima.	Cultivateur.	29	—	—
43	Bassirou Bari	Konsondougou.	—	47	—	—
44	Bapaté Diallo	Oualidian.	—	37	—	—
45	Dadi Bolaro	Tomonan.	Eleveur.	38	—	—
46	Bemba Mabo	Kobolonia	—	64	—	—
47	Fodé Sylla Sory	Yogofo.	Cultivateur.	57	—	—
48	Famba Diabi	Arfamoussaya.	—	57	—	—
49	Fili Kanté	Dabola.	—	60	—	—
50	Fodé Alioun Bérété	Féla.	—	64	—	—
51	Hadi Bari	Donfa.	—	64	—	—
52	Mahi Bary	Konsondougou.	—	44	—	—
53	Mahdiou Barry	Kolo Hindé.	—	49	—	—
54	Mamadou Diéli	Féla.	—	49	—	—
55	Mamadi Samoura	Bissikrima	—	29	—	—
56	Maka Gassama	Arfamoussaya.	—	50	—	—
57	Mamoudou Fofana	Kambaya.	—	52	—	—
58	Madigué Kéita	Souleymanéah.	—	49	—	—
59	Madi Siré Koumara	Dar Salam.	—	74	—	—
60	Mamadou Diallo	Sarifoula.	—	37	—	—

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	PROFESSION	AGE	NATURE DE L'EXPLOITATION	DATE de L'ARRIVÉE A LA COLONIE
61	Pérédio	Sarifoula.	Cultivateur.	58	Plus de 50 hectares.	Originaire.
62	Paté Bari	Hambéré Féla.	—	39	—	—
63	Samba Seck	Féla.	—	63	—	—
64	Santo Maré	Bissikrima.	—	49	—	—
65	Saidou Bari	Diguilin.	—	44	—	—
66	Tierno Mouctar Bâ	Konsondougou.	—	64	—	—
67	Tierno Nouhou	—	—	55	—	—
68	Tierno Nouhou Sinéya	—	—	62	—	—
69	Tierno Oury	Konkoronya.	Eleveur.	53	Plus de 100 bovins.	—
70	Tolourou Dia	—	—	45	—	—
71	Tierno Idi Sélé	Boundou Téli.	—	59	—	—
72	Tierno Ibrahima Bary	Kolo.	Cultivateur.	57	Plus de 50 hectares.	—

Subdivision de Faranah.

73	Abdoulaye Fina	Faranah.	Cultivateur.	46	Plus de 50 hectares.	Originaire.
74	Dogbo Mansaré	Bambaya.	—	74	—	—
75	Almay Kondé	Faranah.	—	39	—	—
76	Ansoumana Kaba	—	—	47	—	—
77	Baba Kamara	Yéré Oualia.	—	62	—	—
78	Demba Samoura	Dantilia.	—	66	—	—
79	Doura Kamara	Diguila.	—	57	—	—
80	Fakomo Oularé	Faranah.	—	34	—	—
81	Laye Samoura	—	—	44	—	—
82	Fama Kamara	—	—	35	—	—
83	Fodé Kandé	—	—	62	—	—
84	Frigui Camara	Souleymanéya.	—	57	—	—
85	Karamoko Diané	Faranah.	—	58	—	—
86	Karamoko Bangali	Toumanéah.	—	79	—	—
87	Karfa Kamara	—	—	79	—	—
88	Moussa Mansaré	Kobikoro.	—	58	—	—
89	Mamadou Oularé	Faranah.	—	74	—	—

Cercle de Dubréka.

90	Bergeon	Yorokoguéa.	Planteur.	38	Bananeraies.	1930.
91	Boubakar Fofana	Kountouya.	Cultivateur.	31	—	Originaire.
92	Hallé	Ouonkifong.	Planteur.	42	—	1932.
93	Jacquard (Gaston)	Coyah.	—	27	—	1932.
94	Kémoko Samba	Kountouya.	Cultivateur.	31	—	Originaire.
95	Lochon	Dubréka.	Planteur.	32	Directeur exploitation.	1926.
96	Lowitz	Manéab.	—	—	Directeur S. C. A. C. I.	—
97	Magnant (Léonce)	—	—	40	Bananeraies.	1923.
98	Ollive (Pierre)	Coyah.	—	27	—	1930.
99	Pichavant	—	—	—	—	—
100	Pilotaz	—	—	31	—	1928.
101	Pinault	Manéah.	—	41	—	1921.
102	Roullin (René)	Kénindé.	—	46	—	1911.
103	Roullin (Georges)	—	—	63	—	1928.
104	Saint-Bonnet	Coyah	—	47	—	1911.
105	Soriba Soumah	—	Cultivateur.	31	—	Originaire.
106	Suzor (M ^{me})	Kouria.	Planteur.	42	—	1921.
107	de Villèle (Paul)	Coyah.	—	44	—	1933.
108	Wiriath	Kiri-Kira.	—	32	—	1926.

Cercle de Forécariah.

109	Bérard (Pierre)	Béréiré.	Planteur.	32	Bananeraies.	—
110	Collet (Henri)	Fandié.	—	35	—	1927.
111	Hamed Guissé	Madiné.	Cultivateur.	45	Exploitant agricole.	Originaire.

Cercle de Gaoual.

Néant.

Subdivision de Youkounkoun.

Néant.

Cercle de Kindia.

112	Accambray André	Kindia.	Directeur S. A. C. I. A.	38	Plantation représentant	11 décembre 1923
113	Allegret Eric	Kolenté.	Planteur.	35	un capital de plus de	Décembre 1931.
114	Baldit Paul	Linsan.	Chef culture.	38	100.000.	16 février 1930.
115	Beckmann	Friguiagbé.	Chef culture S. G. C.	43	—	18 août 1930.
116	Belvalette Jean	Souguéta.	Planteur.	28	—	29 janvier 1932.
117	Bepmale Jean	Friguiagbé.	—	—	—	19 janvier 1926.
118	Bernichon	Korofindi.	Chef culture.	28	—	Courant 1932.
119	Bernis Raymond	Linsan.	Planteur.	32	—	16 août 1932.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	PROFESSION	AGE	NATURE DE L'EXPLOITATION	DATE de L'ARRIVÉE A LA COLONIE
120	Beynis Georges.....	Kindia.	Planteur.	52	Pilantation représentant un capital de plus de 100.000 fr.	
121	Boismare Lucien.....	Friguiagbé.	—	28	—	21 décembre 1928.
122	Bordenace Guy.....	—	—	30	—	2 juin 1928.
123	Burquier André.....	Kolenté.	—	34	—	1 ^{er} mars 1930.
124	Briançon.....	Linsan.	Directeur S. C. B. K.	30	—	Juin 1926.
125	Colombier.....	Friguiagbé.	Planteur.	28	—	22 août 1928.
126	Chal Gabriel.....	Kolenté.	—	24	—	Avril 1931.
127	Chillou James.....	Friguiagbé.	—	50	—	27 décembre 1927.
128	Chillou Paul.....	—	—	48	—	11 novembre 1923.
129	Chillou Louis.....	—	—	45	—	27 décembre 1927.
130	Crepin René.....	Kindia.	—	33	—	5 mars 1932.
131	Champailler Albert.....	Friguiagbé.	—	30	—	23 avril 1925.
132	Chamboud Jean.....	Damakania.	—	52	—	14 octobre 1922.
133	Dauchez Guy.....	Kindia.	—	30	—	Février 1917.
134	Deleau Maurice.....	Kaléma (Friguiagbé).	—	25	—	1933.
135	Delaunay Guy.....	Kindia.	—	43	—	Mars 1920.
136	Delpy Georges.....	Kolenté.	—	41	—	Avril 1931.
137	Delcroix Roger.....	Friguiagbé.	—	41	—	6 janvier 1927.
138	Despra delle.....	—	—	41	—	
139	Deleau Louis.....	Kindia.	—	34	—	Juillet 1930.
140	M ^{me} François.....	—	—	51	—	1927.
141	Foret Jean.....	Kolenté.	—	35	—	20 septembre 1919
142	Foret Pierre.....	Friguiagbé.	—	33	—	10 février 1934.
143	Foret Jacques.....	—	—	29	—	Août 1924.
144	Georgeade Nicolas.....	Souguéta.	Chef culture.	34	—	Mai 1929.
145	Halle Claude.....	Friguiagbé.	Planteur.	40	—	Janvier 1928.
146	Holstein Léon.....	Kindia.	—	35	—	11 novembre 1929.
147	Laurens de Saint-Martin.....	Koliagbé.	—	35	—	4 décembre 1931.
148	Lablanchie Albert.....	Friguiagbé.	—	54	—	3 septembre 1909.
149	Le Texier.....	Friguiagbé.	—	42	—	Janvier 1931.
150	Moreau (Roger).....	Kindia.	—	31	—	23 octobre 1928.
151	Maridet (Pierre).....	—	—	38	—	17 novembre 1921.
152	Martinet (Roger).....	Friguiagbé.	—	27	—	1930.
153	Millon (Georges).....	Tabili.	—	33	—	2 mai 1925.
154	Nicault (Raymond).....	Kindia.	Agent concession Goisbault.	28	—	4 février 1931.
155	Obry (Paul).....	—	Planteur.	48	—	17 août 1929.
156	Perrin (Maurice).....	Kolenté.	—	36	—	14 mars 1931.
157	Petillon.....	Kindia.	Chef culture S. G. C.	34	—	1 ^{er} juillet 1933.
158	Pezon (Jean).....	Souguéta.	Gérant Khanka-Silli.	38	—	27 janvier 1924.
159	Pezon (Louis).....	Kolenté.	Planteur.	35	—	4 mai 1925.
160	M ^{me} Louis Pezon.....	—	—	39	—	5 mai 1925.
161	Robert (Alphonse).....	Friguiagbé.	Directeur.	23	—	8 décembre 1933.
162	Roy (Lucien).....	Kindia.	Chef culture.	39	—	1925.
163	Rocher (Pierre).....	—	Planteur.	35	—	29 janvier 1932.
164	Roumens (Paul).....	Kolenté.	—	34	—	7 mai 1927.
165	Richard.....	Friguiagbé.	Directeur S. G. C.	30	—	Décembre 1930.
166	de la Salihère (Hubert).....	Souguéta.	Planteur.	41	—	1932.
167	Teppe (Georges).....	Foulaya.	Directeur S. G. C.	49	—	17 janvier 1928.
168	Tardieu.....	Souguéta.	Planteur.	46	—	11 janvier 1916.
169	Varin (Marcel).....	Kolenté.	—	30	—	28 juillet 1930.
170	Verane (Lucien).....	Linsan.	Chef culture.	29	—	
171	Alseyni Alfa.....	Médina-Dian.	Eleveur propriétaire.	52	Elev. prop. de p. de 100 têtes bovines	Originaire.
172	Baïllo Alfa.....	Koly.	—	54	—	—
173	Daramé Mamadou.....	Saracoléa.	—	47	—	—
174	Diallo Ousmane.....	Dar-Salam.	—	44	—	—
175	Dian Mamadou.....	Saloum.	—	40	—	—
176	Doura Fofana.....	Kindia.	—	40	—	—
177	Biro Diouldé Alfa.....	Saloum.	—	42	—	—
178	Assana Tierno.....	Galaguéa.	—	48	—	—
179	Fougoumba Sekou.....	Souguéta.	—	47	—	—
180	Koro Alpha Mamadou.....	Linsan.	—	74	—	—
181	Kanté Garan.....	Saracoléa.	—	44	—	—
182	Ourouro Abdoulaye Tierno.....	Maléa.	—	45	—	—
183	Kanté Ansoumani.....	Saracoléa.	—	37	—	—
184	Sadou Tierno.....	Saloum.	—	43	—	—
185	Safayon Tierno.....	—	—	50	—	—
186	Sako Salifou.....	Kondetta.	—	37	—	—
187	Tierno Mo Tierno.....	Saloum.	—	42	—	—
188	Tidiani Touré.....	Condetta.	—	45	—	—
189	Alcaly Manga.....	Saracoléa.	—	57	—	—
190	Mamadou Diallo.....	Kindia.	—	56	—	—
191	Ansoumani Koba.....	Kolenté.	—	57	—	—
192	Salifou Sako.....	Kindia.	—	41	—	—
193	Sissoko Bandiougou.....	—	—	52	—	—
194	Fodé Mongaré.....	Friguiagbé.	—	52	—	—

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	RESIDENCE	PROFESSION	AGE	NATURE DE L'EXPLOITATION	DATE de L'ARRIVÉE A LA COLONIE
--------------------	-----------------	-----------	------------	-----	-----------------------------	--------------------------------------

Subdivision de Téliélé.

195	Bajau (Léon).....	Dandey Coly.	Planteur.	62	13 ha. café, bananes produits vivriers capital engagé de plus de 100.000 francs.	
-----	-------------------	--------------	-----------	----	--	--

Cercle de Kissidougou.

Néant.

Cercle de Kouroussa.

196	Delsol (François).....	Saréya.	Colon.	35	Concession plus de 50 ha.	1926.
197	Fodé M'Bloumodi.....	Sisséla.	Cultivateur.	50	Plus de 50 ha.	Originaire.
198	Guyon (Marcel).....	Finamoussaya.	Gérant d'exploitation.	42	Concession.	1929.
199	Sinka Kaba.....	Badougou.	Cultivateur.	44	Plus de 50 ha.	Originaire.

Cercle de Labé.

200	Potier (Pierre).....	Nadel.	Directeur.	34	Exploitation agricole et industrielle.	1929.
-----	----------------------	--------	------------	----	--	-------

Cercle de Macenta.

Néant.

Cercle de Mamou.

201	Alfa Bakar.....	Gabalán.	Cultivateur.	42	Plus de 50 hectares.	Originaire.
202	Alfa Bakar.....	Beauvois.	—	52	—	—
203	Amadou Bâ.....	Timbi-Touni.	—	41	—	—
204	Amadou Bary.....	Boudaré.	—	40	—	—
205	Celle (Jean).....	Mamou.	Agent commerce.	24	S. C. O. A.	1931.
206	Freyret.....	—	—	32	F. A. O.	1928.
207	Mamadou Kourouma.....	Perinet.	Cultivateur.	46	Plus de 50 hectares.	Originaire.
208	Mody Azizi.....	Doukou.	—	48	—	—
209	Mody Bademba.....	Hériké.	—	32	—	—
210	Mody Ouri Bari.....	Dara.	—	32	—	—
211	Renet (Jacques).....	Mamou.	Commerçant.	51	A son compte.	1930.
212	Teulière (René).....	—	Agent de commerce.	29	Chavanel.	1934.

Cercle de N'Zérékoré.

213	Bouyssou (Louis).....	Gouécké.	Missionnaire.	59	Plantation.	1923.
214	Daubige (Fernand).....	N'Zérékoré.	Planteur.	38	Exploitation agricole.	1930.

Arrêté la présente liste au chiffre de deux cent quatorze électeurs.

Conakry, le 25 novembre 1935.

LISTE DES ÉLECTEURS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE POUR L'ANNÉE 1936

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	DOMICILE	PROFESSION	ÂGE	MAISON DE COMMERCE	DATE de L'ARRIVÉE A LA COLONIE
--------------------	-----------------	----------	------------	-----	-----------------------	--------------------------------------

Cercle de Beyla.

1	Camara Amadou.....	Boola.	Traitant.	42	A son compte,	Originaire.
2	Diara Bakayoko.....	Boola.	—	45	—	—
3	Donzo Fodé.....	Diakolidougou,	—	45	—	—
4	Dramé Brahim.....	Boola.	—	41	—	—
5	Faly Kourouma.....	Boola.	—	44	—	—
6	Mama Tiémoko Kaba.....	Boola.	—	42	—	—
7	Menkossey Fofana.....	Boola.	—	45	—	—
8	Oulé Djiguiba.....	Boola.	—	45	—	—

Cercle de Boffa.

9	Fodé Sanoussi.....	Bakia.	Commerçant.	48	A son compte.	Originaire.
10	Nabbie Touré.....	Baccoro.	—	75	—	—

Cercle de Boké.

11	Ardoise (Henri).....	Boké.	Agent commerce.	39	Chavanel.	1927.
12	Bangali Fofana.....	Bintimodia.	—	40	Cie F. A. O.	Originaire.
13	Béréte Diguiba.....	Boké.	—	40	Cie F. A. O.	—
14	Darnou (Henri).....	Boké.	—	30	S. C. O. A.	1926.
15	Diop Magatti.....	Dabankou.	Traitant.	40	A son compte.	1903.
16	Doumayo Alfa.....	Tianguibali.	—	35	—	Originaire.
17	Madame Guillon.....	Fodécontéa.	Commerçante.	47	—	1912.
18	Mandaw Fall.....	Boké.	Agent commerce.	44	S. C. O. A.	1932.

Cercle de Conakry.

19	Aminthe (Camille).....	Conakry.	Construction navales.	46	A son compte:	1925.
20	Arnoux (Louis).....	—	Agent Cie Navigation.	31	Chargeurs Réunis.	Octobre 1934.
21	Barateau (Jules).....	—	Entrepreneur.	50	A son compte.	26 septemb. 1926.
22	Barrière (Pierre).....	—	Ingénieur.	44	G. T. M.	20 septemb. 1929.
23	Bayle (Alexis).....	—	Agent commercial.	30	F. A. O.	8 décemb. 1922.
24	Besse (François).....	—	Commerçant.	60	A son compte.	1892.
25	Biras (André).....	—	—	40	—	3 décemb. 1910.
26	Burki (Edouard).....	—	—	44	—	13 juin 1905.
27	Claude (Louis).....	—	Administ ^r , Directeur.	43	Etabl. L. Rouchard.	1 ^{er} janvier 1934.
28	Davat (Charles).....	—	Directeur.	41	Crédit agricole.	1 ^{er} mars 1935.
29	Ferracci (Jean-Baptiste).....	—	Hôtelier.	50	A son compte.	Décembre 1920.
30	Froment (Alexandre).....	—	Agent commerce.	41	S. C. O. A.	Octobre 1912.
31	Gauvillé (Emile).....	—	Mécanicien.	36	A son compte.	Décembre 1920.
32	Gervot (Gérald).....	—	Directeur.	33	B. A. O.	19 juillet 1925.
33	Guillou (Yves).....	—	Agent commerce.	34	S. O. F. R. U. C. O.	12 avril 1931.
34	Guyot (Emile-Joseph).....	—	Restaurateur.	69	A son compte.	Février 1912.
35	Hébrard (Jean).....	—	Agent commerce.	35	Peyrissac.	Mars 1933.
36	Kopp (Robert).....	—	Entrepreneur.	33	G. T. A.	Décembre 1932.
37	Lestel (Elie-Jean).....	—	Commerçant.	41	A son compte.	Février 1912.
38	Loisel (Robert).....	—	Agent commerce.	35	Etablissements Burki.	Décembre 1933.
39	Marcou (Désiré).....	—	Directeur.	34	—	16 juin 1933.
40	N'Diaye Ali.....	—	Employé commerce.	41	Ancien membre Chambre Com.	Originaire.
41	Pauly (Charles).....	—	Agent commerce.	23	Etabl. Lesage.	Février 1933.
42	Pillet (Jean).....	—	—	34	S. C. O. A.	Mars 1933.
43	Ponty (Louis).....	—	Représentant.	35	Chargeurs Réunis.	2 octobre 1931.
44	Roumieu (Edmond).....	—	Agent commerce.	32	Chavanel.	1 ^{er} janvier 1922.
45	Saint-Bonnet (Frédéric).....	—	—	44	Peyrissac.	5 mai 1911.
46	Saint-Ramon.....	—	Droguiste.	52	A son compte.	14 octobre 1913.
47	Saivet (Henri).....	—	Agent principal.	39	F. A. O.	Novembre 1911.
48	Trantoul (Emile).....	—	Pharmacien.	61	A son compte,	1906.
49	Valette (Louis).....	—	Agent commerce.	29	Chavanel.	Août 1930.
50	Vanansie (André).....	—	Agent Cie Navigation.	32	Lesage.	2 avril 1929.

Cercle de Dabola.

51	Bakar Chérif.....	Dabola.	Commerçant.	51	A son compte.	Originaire.
52	Faber (Michel).....	Bissikima.	Employé Cie.	33	F. A. O.	—
53	Maki Ba.....	Dinguiraye.	Commerçant.	38	A son compte.	—

Cercle de Dubréka.

Néant.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	DOMICILE	PROFESSION	AGE	MAISON DE COMMERCE	DATE de L'ARRIVÉE A LA COLONIE
Cercle de Forécariah.						
54	Alphonse Damba.....	Forécariah.	Agent commerce.	35	Cie F. A. O.	Originaire.
55	Kaba Touré.....	Kounsouta.	Commerçant.	38	A son compte.	—
56	Mamadou Kondé.....	Benty.	Agent commerce.	35	Cie F. A. O.	—
57	Yana Samba Touré.....	Kalleiré.	Commerçant.	42	A son compte.	—
Cercle de Gaoual.						
58	Ladryt (Marius).....	Koumbia.	Commerçant.	54	A son compte.	1906.
Cercle de Kankan.						
59	Battle (Jean).....	Kankan.	Agent commerce.	27	Cie F. A. O.	Janvier 1930.
60	Bordes.....	—	—	33	Chavanel.	Octobre 1925.
61	Drain (Fernand).....	—	—	46	Cie F. A. O.	Janvier 1907.
62	Escoffier (Georges).....	—	—	33	L. R. D.	Mars 1925.
63	Mamadi Kéita.....	—	Commerçant	40	Kéita.	Originaire.
64	Mamadou Sangaré.....	Foussé.	—	42	Sangaré.	—
65	Mignin (Pierre).....	Kankan.	Agent commerce.	26	S. C. O. A.	Octobre 1928.
66	Samba Conaré.....	—	—	49	Peyrissac.	1922.
Cercle de Kindia.						
67	Barralis (Georges-Etienne)...	Kindia.	Agent commerce.	31	Cie F. A. O.	18 mai 1926.
68	Dauvois (Daniel).....	—	Garagiste.	29	A son compte.	1 août 1928.
69	de Ligarde (Edouard).....	—	Agent commerce.	32	Peyrissac.	Octobre 1926.
70	Dutron.....	—	—	44	Niger Français.	17 novembre 1934.
71	Erb (Désiré).....	—	—	30	S. C. O. A.	1930.
72	Lacam (Joseph).....	—	—	37	Chavanel.	21 mars 1928.
Cercle de Kissidougou.						
Néant.						
Cercle de Kouroussa.						
73	Raffarin.....	Kouroussa.	Commerçant.	46	A son compte.	1925.
74	Modé Fofana.....	Banko.	Traitant.	43	—	Originaire.
75	Tidjani Coma.....	Sareya.	—	37	—	—
Cercle de Labé.						
76	Potier (Pierre).....	Nadel.	Directeur de la C. A. P. P.	34	Commerçant en gros et demi-gros.	1930.
Cercle de Macenta.						
77	Durand.....	Macenta.	Commerçant.	46	A son compte.	15 avril 1919.
78	Rougeyron (Louis).....	—	—	38	—	5 mars 1920.
Cercle de Mamou.						
79	Alfa Bakar Diallo.....	Beauvois.	Traitant.	46	A son compte.	Originaire.
80	Avila Abraham.....	Pita.	Commerçant.	59	—	—
81	Colle (Jean).....	Mamou.	Agent commerce.	24	S. C. O. A.	1931.
82	Demba Daramé.....	Beauvois.	Traitant.	42	A son compte.	Originaire.
83	Freyret.....	Mamou.	Agent commerce.	32	Cie F. A. O.	—
84	Mamadou Doukouré.....	Ditinn.	Traitant.	51	A son compte.	—
85	Mamadou Hady Bari.....	Beauvois.	—	45	—	—
86	Martinière Delaunay.....	Mamou.	Commerçant.	29	—	—
87	Renet (Jacques-Louis).....	—	—	51	—	1930.
88	Teulière (René).....	—	Agent commerce.	29	Chavanel.	1934.
89	Tierno Amadou Seck.....	Timbo.	Traitant.	48	A son compte.	Originaire.
90	Tierno Moustapha Diallo.....	—	—	47	—	—
Cercle de N'Zérékoré.						
91	Kaba Karou Kaba.....	N'Zérékoré.	Commerçant.	40	A son compte.	Originaire.
92	Sébory Kourouma.....	—	—	45	—	—
93	Touré Mohamet.....	—	—	42	—	—
Cercle de Siguiri.						
94	Faure (Jean).....	Siguiri.	Employé commerce.	31	Chavanel.	1927.
95	Marty (Auguste).....	—	Commerçant.	29	A son compte.	1933.
96	Leguidcoq.....	Fatoya.	—	26	—	1932.
97	Masson.....	Siguiri.	Employé commerce.	26	S. C. O. A.	1933.
98	Memes (Oscar).....	—	—	24	Rouchard.	1934.
99	Obermayer.....	—	—	39	Niger Français.	1925.
100	Ribeyre.....	—	—	29	Cie F. A. O.	1931.

ARRÊTÉ la présente liste électorale de la Chambre de Commerce de la Guinée française pour l'année 1936 à cent électeurs.

Addendum à la liste des Électeurs de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie pour l'année 1936.

(Instructions de M. le Lieutenant-Gouverneur T. L. n° 5309 A. G. du 30 novembre 1935.)

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	PROFESSION	ÂGE	NATURE DE L'EXPLOITATION	DATE de L'ARRIVÉE A LA COLONIE
Cercle de Kankan.						
215	Miotte (Léon-Edmond).....	Sanankoroni.	Dir. de la S. P. G.	31	Chef d'exploit. française ayant investi un capital d'au moins 100.000 frs.	Novembre 1933.
216	Cheikh Fanta Mady.....	Kankan-ville.	Cultivateur.		Cultivateur plus de 50 hectares.	Originaire.
217	Diakagbé Talibi Kaba.....	—	—		—	—
218	Dromard.....	Kankan.	Planteur.		Chef d'exploitation ayant investi un capital d'au moins 100.000 fr.	Novembre 1933.
219	Ganet (Marcel).....	—	Garagiste.		—	Janvier 1932.
220	Mamadou Doumbouya.....	Kankan-ville.	Cultivateur.		Cultivateur plus de 50 hectares.	Originaire.
221	Oro Sangaré.....	—	—		—	—
222	Sambou Sidibé.....	Guirilan (Baté).	—		—	—
223	Sory Kourouma.....	Banankoroda.	—		—	—

ARRÊTÉ définitivement la présente liste électorale de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie pour l'année 1936 à deux cent vingt-trois électeurs.

Conakry, le 12 décembre 1935.

Approuvée en Commission permanente du Conseil d'administration dans la séance du 3 janvier 1936.

Le Lieutenant-Gouverneur,

A. VADIER.

CHAMBRE D'AGRICULTURE ET D'INDUSTRIE

Liste des Électeurs appelés à désigner les Membres de la Chambre d'Agriculture Délégués par les Sociétés Indigènes de Prévoyance

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	DOMICILE	PROFESSION	ÂGE	MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION de la Société de Prévoyance de:
Cercle de Beyla.					
1	Amara Samaké.....	Ouorodoug.	Chef de canton	52	Beyla.
2	Diasso Kamara.....	Koniano.	—	71	—
3	Djiguiba Kamara.....	Simandoug.	—	54	—
4	Fan Soumaoro.....	Kossa-G.	—	60	—
5	Fanfing Kourouma.....	Konian.	—	48	—
6	Gouassei Koné.....	Béla.	—	59	—
7	Koya Amara Kamara.....	Kérouané.	—	72	—
8	Magna-Féré Kamara.....	Mahana.	—	62	—
9	Mory Kamara.....	Karagoua	—	52	—
10	Tiékoroni Kamara.....	Gouana.	—	61	—
11	Vamo Kamara.....	Goye.	—	54	—
12	Sidiki Kamara.....	Guirila.	—	60	—
Cercle de Boffa.					
13	Christophe Katty.....	Thia.	Chef de canton.	48	Boffa.
14	Mamadou Yoni Boyo.....	Lakhata.	—	37	—
15	Amadou Kamara.....	Tormelin.	—	40	—
16	Sittel Konté.....	Lisso.	—	42	—
17	Jean-Pierre Katty.....	Colia.	—	45	—
18	Morlaye Soumah.....	Tugnifili.	—	45	—
19	Kanfory Yambaly.....	Monchon.	—	35	—
20	Bokary Soumah.....	Sobané.	—	48	—
21	Ousmane Bangoura.....	Tatéma.	—	50	—

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	DOMICILE	PROFESSION	AGE	MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION de la Société de Prévoyance de :
Cercle de Boké.					
22	Bakar Sidi.....	Bintimodia	Chef de canton.	54	Boké.
23	Lansana Fofana.....	Boké	—	42	—
24	Mamadou Coumbassa.....	Tamaransi	—	54	—
25	Mama Diakité.....	—	Cultivateur	44	—
26	Sekou N'Diaye.....	Sansalé	Chef de canton	39	—
27	Otème Somparé.....	Dakonta	—	54	—
28	Tierno Ibrahima Ba.....	Boulléré	—	41	—
29	Galandgi Bangoura.....	Couffin	Cultivateur	43	—
30	Lamina Sampil.....	Tiamgban	—	62	—
31	Kanfory Camara.....	Victoria	Chef de canton	39	—
32	Ibrahima Kamara.....	Sogoboly	Cultivateur.	42	—
33	Amirou Camara.....	Corrérah	Chef de canton.	28	—
Cercle de Conakry.					
34	Famodou Camara.....	Fotoba	Chef de canton	55	Conakry
35	Manga Mori Bangoura.....	Kassa	—	48	—
36	Kerfalla Soumah.....	Caporo	—	46	—
Cercle de Dabola.					
37	Aguibou Barry.....	Dabola	Chef de village	40	Dabola
38	Amadou Diouhé.....	Bokéto	Chef de canton	47	—
39	Aguibou Thiam.....	Dinguiraye	Cultivateur	54	—
40	Aguibou Diallo.....	—	—	40	—
41	Amadou Dia.....	Niariah	—	68	—
42	Amadou Touré.....	Dantilia	—	43	—
43	Bokary Chérif.....	Dabola	—	56	—
44	Habibou Diané.....	Dinguiraye	—	45	—
45	Fodé Kouyaté.....	Faranah	—	63	—
46	Fodé Balato.....	Sélie	—	43	—
47	Fanta Amadou Diara.....	Dinguiraye	—	41	—
48	Karamoko Dia.....	—	—	33	—
Cercle de Dubréka.					
49	Aly Bangoura.....	Fallissadé	Chef de village	45	Dubréka.
50	Balou Ansou Fernandez.....	Bramaya	—	36	—
51	Bamba Youla.....	Ouassou	—	35	—
52	Bangali Souma.....	Dubréka	Notable	51	—
53	Lamina Camara.....	Minguéa	—	40	—
54	Laye Bangoura.....	Farenja	Chef de village	65	—
55	Laye Camara.....	Kouria	—	40	—
56	Momo Soumah.....	Tondon	—	65	—
57	Momo Yattara.....	Fannabadé	—	40	—
58	Simba Bangoura.....	Wonkifong	—	60	—
Cercle de Forécariah.					
59	Abou Soumah.....	Moussaya	—	28	Forécariah.
60	Lamina Camara.....	Moussaya	—	33	—
61	Amara Sako.....	N'Compa	—	43	—
62	Babara Bangoura.....	Yenguissa	—	38	—
63	Morlaye Traoré.....	Maliguiagbé	—	35	—
64	Kandé Touré.....	—	—	48	—
65	Lansana Touré.....	Forécariah	—	43	—
66	Kémoko Cissé.....	Findémolia	—	45	—
67	Fodé Momo Camara.....	Morébayah	—	46	—
68	Sira Modou Yattara.....	Coké	—	53	—
Cercle de Gaoual.					
69	Amadou Founédio.....	Ousson.	Cultivateur.	47	Gaoual.
70	Boundi Gounou.....	Itiou.	—	50	—
71	Douadjabi Kondé.....	Hérémakono.	—	54	—
72	Kanta Kéita.....	Oupirdé.	—	55	—
73	Mamadou Alpha.....	Boussourah.	Chef de canton.	54	—
74	Mamadou Dansoko.....	Dombiagui.	Cultivateur.	60	—
75	Mody Abdoul.....	Boussourah.	—	50	—
76	Mody Oumarou Béna.....	Tiélin.	—	52	—
77	Ouassa Diallo.....	Dara-Kadé.	—	53	—
78	Saliou Diallo.....	Bangaya.	—	54	—

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRENOMS	DOMICILE	PROFESSION	AGE	MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION de la Société de Prévoyance de :
Cercle de Kankan.					
79	Bala Doumbouya	Forécariah.	Cultivateur.	48	Kankan.
80	Amadou Kaba	Kankan.	—	49	—
81	Mamy Kondé	—	—	31	—
82	Bokary Taraoré	—	—	41	—
83	Famissa Konaté	—	—	45	—
84	Fodé Mory Konaté	—	—	43	—
85	Madigué Kondé	—	—	33	—
86	Fakoly Kouronma	—	—	47	—
87	Oulaba Kourouma	—	—	48	—
88	Oro Sangaré	—	—	51	—
89	Sambou Sidibé	—	—	57	—
Cercle de Kindia.					
90	Bangoura Belia	Souguéta.	Cultivateur.	41	Kindia.
91	Camara Momodou	Médina.	—	37	—
92	Camara Koroman Fodé	Molota.	—	39	—
93	Camara Bamba	Samaya.	—	43	—
94	G'Beli Sory	Fossikouré.	—	49	—
95	Mami Aly	Damouya.	—	33	—
96	Diatara Sana	Katia.	—	33	—
97	Moussa Kéita	Nérébili.	—	42	—
98	Saidou Tierno	Kobéléa.	—	41	—
99	Sylla Balia	Tafori.	—	31	—
100	Sylla Moussa (Celestin)	Friguiagbé.	—	32	—
101	Sylla Salifou	Sangoya.	—	42	—
102	Racine Tierno	Goumba Missidi.	—	35	—
Subdivision de Téliélé.					
103	Alfa Alimou	Singuéléma.	Cultivateur.	32	Téliélé.
104	Mamodou Alfa Bâ	Madinadian.	—	37	—
105	Mamadou Sarakélé	Sarakélé.	—	50	—
106	Amadou Oury	Ollandé.	—	54	—
107	Oumar Sylla	Sinta.	—	30	—
108	Mamadou Bobo	Koussi.	—	32	—
109	Alfa Talibé	Consotami.	Chef de village.	46	—
Cercle de Kissidougou.					
110	Amara Kéita	Yendé.	Notable.	35	Kissidougou.
111	Bakary Kamara	Mendou.	—	48	—
112	Bangaly Mansaré	Ouori.	Chef de canton.	43	—
113	Facao	Bongoro.	Notable	31	—
114	Fadoun Ouendéno	Pouncaya.	Chef de village.	37	—
115	Joseph Yaora	Oualto.	Notable.	32	—
116	Kaba Mara	Niamandou.	—	34	—
117	Mamadou Kourouma	Maka.	—	40	—
118	Mamady Kourouma	Brouadou.	—	44	—
119	Mamady Mansaré	Bénikoro.	—	40	—
120	Moriba Kourouma	Médina.	—	44	—
121	Saakolle	Bando.	—	32	—
122	Sitafa Kourouma	Mansondou.	—	39	—
123	Sory Tolli	Yendé Millimou.	—	42	—
124	Tamba Camara	Koundou.	Chef de village.	39	—
125	Tiéoura Kourouma	Firaoua.	Notable.	38	—
Subdivision de Gueckédou.					
126	Békio Koundouno	Koundou.	Chef canton.	30	Gueckédou.
127	Boundo Kamano	Gueckédou.	—	42	—
128	Cessé Sandouno	Tomandou.	—	40	—
129	Digbo Koundouno	Tomassadou.	—	49	—
130	Fagbon Tolno	Fangamandou.	—	50	—
131	N'Faly Yombouno	Guélllo.	—	40	—
132	Nyonkendé Millimou	Kénéma.	Chef de village.	60	—
133	Yolla Kamano	Bawa.	Chef de canton.	55	—
Cercle de Kouroussa.					
134	Béré Mamadou	Sareya.	Cultivateur.		Kouroussa.
135	Dinka Kondé	Ouassaya.	—		—
136	Doussou Mory Nabé	Banko.	—		—
137	Kaba Kamara	Sanguiana.	—		—
138	Koulaba Sidiki	Kouroussa.	—		—
139	Laye Kamara	Ouassaya.	—		—
140	Mory Moussa Nabé	Banko.	—		—
141	N'Faly Béréte	Manfara.	—		—

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	DOMICILE	PROFESSION	AGE	MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION de la Société de Prévoyance de :
Cercle de Labé.					
142	Abdoul Gadiri.....	Sannou.	Chef de canton.	46	Labé.
143	Alfa Amadou Baïlo.....	Tougué.	—	59	—
144	Alfa Amadou Ouri.....	Niéniéméré.	—	46	—
145	Alfa Bakar.....	Diari.	—	50	—
146	Alfa Bakar.....	Madina.	—	52	—
147	Alfa Mamadou Bobo.....	Labé.	—	46	—
148	Alfa Mamoudou.....	Bara.	—	42	—
149	Alfa Saliou.....	Koubia.	—	40	—
150	Alfa Yaya.....	Popodara.	—	45	—
151	Amadou Tidiani.....	Samantan.	Notable.	36	—
152	Mahdyou Baïlo.....	Koubia.	—	60	—
153	Modi Cellou Dieng.....	Mali.	Chef de canton.	37	—
154	Modi Cellou Diallo.....	Madina-Ouara.	—	45	—
155	Modi Mamadou.....	—	Notable.	43	—
156	Modi Mamadou.....	Bara.	—	51	—
157	Modi Amirou.....	Lélouma.	—	37	—
158	Modi Mamadou Talibé.....	—	Chef de canton.	34	—
159	Mamadou Diallo.....	Korbé.	Chef de village.	43	—
160	Mamadou Alfa Niara.....	Madina.	Notable.	41	—
161	Modi Mamadou Ouri.....	Dougountouni.	—	31	—
162	Mody Bakar.....	Labé.	—	36	—
163	Mody Sory.....	Popodara.	—	36	—
164	Karamoko Alfa.....	Mali-Missidi.	—	48	—
165	Sékou Yaya.....	Pellal.	Chef de canton.	55	—
166	Tierno Hadi.....	Niéniéméré.	—	46	—
167	Tierno Cherif Diallo.....	Yambéring.	—	38	—
168	Tierno Ismaïla.....	Sannou.	—	46	—
169	Tierno Malal.....	Paraol Koura.	Notable.	57	—
Cercle de Macenta.					
170	Damassigui Bilivogui.....	Makambou.	Chef de village.	—	Macenta.
171	Foromo Touaro.....	Loo.	Chef de canton.	—	—
172	Gamé Guilavogui.....	Loouna.	—	—	—
173	Gogoro Gœpogui.....	Bouéizéda.	—	—	—
174	Koli Véré Guilao.....	Derinka.	—	—	—
175	Koma Koivogui.....	N'Déléou.	Notable cultivateur.	—	—
176	Kotounian.....	Sampouyara.	Chef de canton.	—	—
177	Massaoro Koivogui.....	Sankolodou.	—	—	—
178	Moro Inopogui.....	Zembessou.	—	—	—
179	Nankouman Kaman Kamara.....	Konéssérédou.	—	—	—
180	Ouego Beavogui.....	Soundedou.	—	—	—
181	Pogba Toupou.....	Boo.	—	—	—
182	Sagbaba Kamara.....	N'Zoyaro.	—	—	—
183	Siagbé Tiékora Kamara.....	Kankan.	—	—	—
184	Tahoun Kalivogui.....	Irié.	Chef de village	—	—
185	Zobé Kamara.....	Sourounga	Notable cultivateur.	—	—
Cercle de Mamou.					
186	Alfa Abdoulaye.....	Bentignel.	Chef de canton.	31	Mamou.
187	Alfa Bakar.....	Kébali.	—	38	—
188	Alfa Ibrahima Sylla.....	Kankalabé.	—	45	—
189	Alfa Mamadou Bari.....	Fougoumba.	—	34	—
190	Alfa Mamadou Bobo.....	Bodié.	—	42	—
191	Alfa Mamadou Paran.....	Sébory.	—	51	—
192	Alfa Oumarou Bagou.....	Dar-Es-Salam.	—	50	—
193	Alfa Saliou.....	Porédala.	—	39	—
194	Almamy Sory Dara.....	Mamou.	—	47	—
195	Alfa Saliou Bari.....	Timbi Madina.	—	70	—
196	Mamadou Paté.....	Sokotoro.	—	47	—
197	Mody Sellou.....	Beauvois.	—	39	—
198	Mody Mama.....	Boulivel.	—	63	—
199	Ouahabi Mansaré.....	Kaba.	—	45	—
200	Tierno Boubakar Ba.....	Bomboli.	—	23	—
201	Tierno Maâdiou.....	Maci.	—	61	—
202	Tierno Moctar Bâ.....	Timbi-Touni.	—	58	—
203	Tierno Oumarou.....	Dalaba.	—	43	—
204	Tierno Sidi Moctar.....	Sokilis.	—	46	—
Cercle de N'Zérékoré.					
205	Bamo.....	Gouecké.	Chef de canton.	47	N'Zérékoré.
206	Ce Yene.....	Danyé.	—	42	—
207	Ce Dore.....	Lola.	—	44	—
208	Fassou Sagna.....	Kéoulenta	—	42	—
209	Foromo.....	Saouroo.	—	46	—

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	DOMICILE	PROFESSION	AGE	MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION de la Société de Prévoyance de ;
210	G'Gbebe.....	Gama.	Chef de canton.	52	N'Zérékoré.
211	Koumana.....	Ouinrou.	—	50	—
212	Kounon.....	Lainé.	—	40	—
213	Koly Kamara.....	Pélapérignan,	—	40	—
214	Kovana.....	Galapaye.	—	41	—
215	Kouita Ce Moriba.....	Koulé.	—	52	—
216	La.....	Guélémeta.	—	47	—
217	Moriba.....	Booué	—	42	—
218	Moriba Boro.....	Palé.	—	40	—
219	Naona Ce.....	Karana.	—	59	—
220	Nianamou.....	N'Zo.	—	49	—
221	Poé.....	Dorota.	—	57	—
222	Soua Togba.....	Balimou	—	47	—
223	Togba.....	Zogota	—	52	—
224	Vaourou.....	Daniné.	—	43	—
225	Youké.....	Yomou.	—	42	—

Cercle de Siguiri.

226	Alama Kéita.....	Balandougou.	Cultivateur.	51	Siguiri.
227	Alamako Sissoko.....	Kalaba.	—	35	—
228	Bou Diakité.....	Kanguela.	—	39	—
229	Canimodou Diakité.....	Morodougou.	—	47	—
230	Dienimbabala.....	Fifako.	—	39	—
231	Farin Camara.....	Maleya.	—	39	—
232	Fodé Touré.....	Falama.	—	53	—
233	Ibrahima Gakou.....	Kérouané.	—	35	—
234	Koma Dansoko.....	Nabou.	—	47	—
235	Mamadou Sidibé.....	Diaradougou.	—	46	—
236	Mamady Sylla.....	Togui-Oulé.	—	42	—
237	Morigué Konaté.....	Kinièran.	—	62	—
238	Moussa Bereté.....	Damissacoura.	—	45	—
239	Moussa Diakité.....	Siguiri.	—	45	—
240	Sakoba Kéita.....	Diélibakoro.	—	33	—
241	Sambali Kéita.....	Lananinkoro.	—	60	—
242	Solon Sako.....	Faranindou.	—	43	—
243	Sory Doumbia.....	Norassouba.	—	51	—

Arrêté la présente liste au chiffre de deux cent quarante-trois électeurs.

Conakry, le 12 décembre 1935.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE PUBLIQUE

Il sera procédé le 8 février 1936, à partir de 9 heures, au Stade municipal de Conakry, à la vente aux enchères publiques des matériaux à provenir de la démolition des stands de la foire-exposition (démolition à la charge des adjudicataires).

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 25 janvier 1936.

2-2

Le Receveur des Domaines,

L. URSULE.

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court

(Extraits du *Journal officiel* de la République française
du 2 février 1936).

	Cours moyens.		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	417 ^f	Hollande (100 florins).	1027 25
Belgique (100 belgas).	255 ^f 12 ½	Italie (100 liras).....	121 »
Brésil (100 milreïs)...	82 50	Norvège (100 couronnes).	375 25
Danemark (100 couronnes)	333 25	Suède (100 couronnes)	387 50
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)...	493 12 ½
Espagne (100 pesetas).	207 25	Yougoslavie (100 dinars).	
Grèce (100 drachmes).	14 50	Tchécoslovaquie (100 cour.).	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz).	

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE RÉGIONAL

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en décembre 1935.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Beyla.....	Gouttes	»	Kouroussa.....	0,0	0
Bissikrima.....	2,0	1	Labé.....	0,0	0
Boffa.....	0,0	0	Macenta.....	14,	2
Boké.....	Gouttes	»	Mali.....	0,0	0
Conakry.....	15,5	1	Mamou.....	0,0	0
Dabola.....	0,0	0	N'Zérékoré.....	17,3	2
Dalaba.....	0,0	0	Pita.....	0,0	0
Dubréka.....	1,1	1	Siguiiri.....	0,0	0,0
Faranah.....	0,0	0	Tamara.....	Gouttes	»
Forécariah.....	30,	2	Télimélé.....	0,0	0
Gaoual.....	0,0	0	Tolo.....	0,0	0
Gueckédou.....	Gouttes	»	Tougué.....	0,0	0
Kankan.....	0,0	0	Victoria.....	Gouttes	0
Kindia.....	13,5	2	Youkounkoun..	0,0	0
Kissidougou...	3,2	1			

Température et tension de vapeur en décembre 1935.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Minima	Maxima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	31,2	23,1	27,15	24,1	28,1	20,0	20,6
Beyla.....	31,2	14,3	22,7	15,4	27,	11,4	7,0
Boké.....	34,	16,9	25,5	18,6	29,6	15,3	19,9
Gueckédou..	30,3	16,7	23,5	17,6	27,3	14,4	17,6
Kouroussa..	32,3	14,3	23,3	15,	29,	11,3	8,
Mali.....	27,8	16,	21,9	17,3	20,2	8,5	9,1
Mamou.....	31,3	9,7	20,5	19,	26,8	10,2	12,3
Kankan.....	»	14,	»	19,4	24,	11,4	11,
Kindia.....	33,4	15,	24,2	21,	27,1	15,2	15,1
Macenta....	»	17,5	»	18,6	23,	13,3	16,4
Tolo.....	»	»	»	11,6	24,3	8,8	12,8

Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en l'année 1935

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE des JOURS DE PLUIE
Beyla.....	1581,0	123	Kouroussa.....	1503,1	110
Bissikrima.....	1246,5	89	Labé.....	1753,6	113
Boffa.....	3587,0	123	Macenta.....	2614,3	137
Boké.....	2673,3	134	Mali.....	1766,5	111
Conakry.....	4433,6	142	Mamou.....	1820,8	140
Dabola.....	1388,6	102	N'Zérékoré.....	1571,6	139
Dalaba.....	1897,7	138	Pita.....	1883,2	140
Dubréka.....	3663,0	140	Siguiiri.....	1125,3	66
Faranah.....	1978,4	96	Tamara.....	3660,3	111
Forécariah.....	2781,2	133	Télimélé.....	2490,7	131
Gaoual.....	1917,2	82	Tolo.....	2033,6	131
Gueckédou.....	2106,4	154	Tougué.....	»	»
Kankan.....	1336,1	77	Victoria.....	6148,5	110
Kindia.....	1857,5	122	Youkounkoun..	1486,6	73
Kissidougou...	1687,9	132			

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour quatre emplois de Rédacteur-stagiaire à l'Administration centrale du Ministère des Colonies, aura lieu le 4 juin 1936, à Paris.

Les fonctionnaires qui désirent prendre part à ce concours devront adresser leurs demandes au Lieutenant-Gouverneur avant le 1^{er} avril 1936.

Un concours pour le recrutement de quatre préposés auxiliaires du cadre commun secondaire des Douanes aura lieu à Conakry dans le courant du 1^{er} semestre 1936.

Les demandes d'inscription doivent être accompagnées des pièces prévues à l'article 3 de l'arrêté général du 21 juillet 1928 (J. O. A. O. F. 1928, page 503).

Pour être admis à participer au concours, les candidats devront justifier avoir accompli effectivement leur service militaire actif.

La date de ce concours sera fixée ultérieurement.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Société en nom collectif DAUVOIS FRÈRES

D'un acte sous signatures privées en date à Kindia du 29 janvier 1936, enregistré à Conakry le 8 février 1936, il résulte que MM. Marcel et Daniel Dauvois, mécaniciens, demeurant tous deux à Kindia ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation et l'établissement de garages et d'ateliers de mécanique ainsi que toutes opérations pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

La raison et la signature sociale sont « Dauvois Frères ».

La société a été contractée pour une durée de vingt années pour compter du 29 janvier 1936.

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les deux associés qui pourront agir chacun séparément avec les pouvoirs les plus étendus.

En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale dont il ne devra toutefois faire usage que pour les besoins de la société. Il pourra notamment recevoir et payer toutes sommes, souscrire, accepter endosser et acquitter tous effets de commerce, faire tous achats, ventes et marchés, traiter, transiger, compromettre.

Le siège de la Société est à Kindia.

Le capital social est fixé à soixante mille francs (60.000 frs.) apporté par moitié par chacun des associés, M. Marcel Dauvois apportant un matériel de mécanique et de garage évalué à 30.000 francs, et M. Daniel Dauvois apportant une construction servant de garage et un matériel de mécanique et de garage évalués ensemble à 30.000 francs.

Un original dudit acte de société a été déposé au greffe du Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de commerce et de justice de paix le onze février mil neuf cent trente six.

Pour extrait et mention :

Les associés : M. et D. DAUVOIS.

ETUDE DE M^e FRANÇOIS DUPUY, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR NOTAIRE A CONAKRY.

SOCIETE HASSAINE ZAHER & NEVEU

Suivant acte reçu par M^e François Dupuy notaire à Conakry le six février 1936, enregistré, M. Hassaine Zaher et M. Brahim Zaher commerçants à Dabola ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce dont le siège social est à Dabola (Guinée française),

Cette société a été contractée pour une durée indéterminée, avec faculté pour chacun des associés de provoquer sa dissolution en prévenant l'autre trois mois à l'avance par lettre recommandée.

La raison sociale sera :

HASSAINE ZAHER ET NEVEU

chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale mais n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui intéressent cette dernière. En conséquence les billets, lettres de change effets de commerce et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le capital social est fixé à dix mille francs apporté moitié par chacun des deux associés.

Une expédition du dit acte de société a été déposée, au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry tenant lieu du greffe de Tribunal de commerce et de justice de Paix, suivant acte du dix février, enregistré.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
F. DUPUY.

LIQUIDATION JUDICIAIRE AHMED SAADI

D'un jugement sur requête du Tribunal de première instance de Conakry, statuant en matière commerciale, du douze février mil neuf cent-trente-six, il appert que Monsieur Ahmed Saadi, commerçant demeurant à Conakry, a été déclaré en état de liquidation judiciaire; le jugement fixe provisoirement au sept février mil neuf cent-trente-six l'époque de la cessation des paiements, nomme Monsieur Forster, Juge-commissaire et Monsieur Aimonier Davat, liquidateur provisoire.

Pour extrait conforme dressé au Greffe du Tribunal le douze février mil neuf cent-trente-six.

Le Greffier en chef,
DUPUY.

COMPTOIR COMMERCIAL FRANCO-AFRICAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme du Comptoir Commercial Franco-Africain, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, immeuble de Conakry, pour le 28 février 1936, à 15 heures.

Ordre du jour :

1^o Rapport du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes.

2^o Approbation des comptes de l'exercice 1935.

3^o Nomination des Commissaires aux comptes.

Pour avoir droit à l'Assemblée, les propriétaires des titres doivent les déposer, soit au Siège social, soit à la Banque de l'Afrique Occidentale à Conakry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire délivré le 25 novembre 1930 à M. Ibrahima Nabbie Touré et affectant l'immeuble n° 326 du livre foncier de Conakry.

2-2

J'achete les timbres poste oblitérés, ou je les échange contre des objets de valeur.

F. BELLAMY, LANTA (Haute-Garonne).

MIEL

Maison S. FAGE, 57, rue Dubourdieu, Bordeaux, désire entrer en relations avec fournisseur sérieux de bon miel de Guinée française (proprement épuré). Lui adresser échantillons et meilleurs prix miel logé en fûts perdus (fer ou bois) C. A. F. BORDEAUX.

6-10.

Moyens d'existence lucratifs sont assurés à encore quelques représentants sérieux par une importante firme étrangère, aucune connaissance spéciale. Répondre en français, anglais ou allemand avec références à DORLAND. Case 600, Champs-Élysées, 63, PARIS.

La Compagnie Singer a l'honneur d'informer sa clientèle administrative qu'elle peut dès maintenant, sur commande, lui fournir des Machines de sa marque, entièrement fabriquées en France et ayant voyagées sous pavillon français (Usine à Bonnières-sur-Seine).

1-2



Comptoir d'Horlogerie soignée

"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

24-24

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul

GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

25-24

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE

(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Amérique						
Asie						
Brazza						
Foucauld						
Amérique						
Asie						
Jamaïque				5 février	7 février	15 février
Foucauld			1 ^{er} février	23 février	25 février	4 mars
Amérique	4 février	13 février	15 février	9 mars	11 mars	20 mars
Asie	19 février	27 février	29 février	22 mars	24 mars	1 ^{er} avril
Jamaïque	4 mars	12 mars	14 mars	5 avril	7 avril	15 avril
Foucauld	18 mars	26 mars	28 mars	19 avril	21 avril	29 avril
Amérique	31 mars	9 avril	11 avril	4 mai	6 mai	15 mai

N° 82. — Septembre 1935, Mars 1936.

Cet horaire annule le précédent.

CONTROLE DES MINES

RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE
et de l'exploitation
des gîtes naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

RSIÉOUMBA - BOFFA - KINDIA (1)

**TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -
KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -**

CONAKRY - HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs
par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.

(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs ; par
la poste : 10 fr. 60).

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1936.

Prix : 15 francs ; par la poste, recommandé : 17 fr

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;

2^e Feuille : Cultures industrielles ;

3^e Feuille : Oléagineux

4^e Feuille : Forêts ;

5^e Feuille : Elevage

6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par
A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000
dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry
HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.



TOUTFAIT

40, Rue du Colisée - PARIS (8^e)
Métro : Saint-Philippe-du-Roule - Compte Chèque Postal 1423 12

Le Couturier
vendant le
meilleur marché
du monde entier.

Certains de donner SATISFACTION
nous **REMBOURSONS**
tout ACHAT qui ne convient pas

Ces Robes

353. - ROBE en crêpe
Georgette **39^f**
du 36 au 46.
Expédition... 3 fr.

302. - ROBE lainage
pure laine, garnie
rayonne quadrillée
du 36 **39^f**
au 46...
Expédition... 3 fr.

Demandez le LUXUEUX ALBUM ILLUSTRÉ

en couleurs
NOMBREUX
MODÈLES
COUTURE
qui est adressé
gracieusement
sur toute
demande

Ces Robes

103. - ROBE D'ÉTÉ en
Lavmoa, grand teint
garanti lavi- **19^f**
ble, du 36 au 46
Expédition... 3 fr.

153. - ROBE en Lav-
moa colerette plis- **19^f**
sée, du 36
au 46...
Expédition... 3 fr.



SUCCURSALE : 143, Avenue Émile-Zola, Paris-15^e

Expédition de nos toilettes dans toutes les Colonies et dans le Monde Entier.

Intacte!
c'est une **GALLIA**
imperméabilisée

GÉVELOT

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MUNITIONS
DE CHASSE, DE TIR ET DE GUERRE. PARIS.

5-24

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.
La brochure : 3 fr. 50; par poste : 3 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs; par la poste : 12 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs; par poste : 10 fr. 50